

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME IV

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-président* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires* ; Charles Allières, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Mallassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexes 5 et 6), 1921 (tomes VIII et IX) et in-8° 360.

Sénat : 61 et 62 (tomes I, II et III, annexe 4) (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I^{er}. — Le commerce et l'artisanat face à la crise	7
A. — La situation conjoncturelle	7
B. — Les effets des mesures de relance	10
CHAPITRE II. — Les problèmes sociaux	13
A. — Les régimes généraux de protection sociale	13
B. — Les régimes spéciaux d'aide	15
CHAPITRE III. — Les problèmes fiscaux	18
A. — Le nouveau régime de la taxe professionnelle	18
B. — Le rapprochement des régimes de l'impôt sur le revenu	19
CHAPITRE IV. — Les problèmes économiques	22
A. — La formation	22
B. — La modernisation	25
C. — La concurrence	28
* * * *	
ANNEXE 1. — Ouverture de supermarchés et d'hypermarchés de 1969 à 1974	35
ANNEXE 2. — La situation conjoncturelle dans le commerce de détail pour 1975	36
ANNEXE 3. — Enquête de conjoncture dans le bâtiment pour 1975	38
ANNEXE 4. — Décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés	39
ANNEXE 5. — Conclusions du rapport du Conseil national des impôts sur les conditions de rapprochement d'imposition entre salariés et non-salariés	45
ANNEXE 6. — Circulaire du 20 octobre 1975 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'attribution et de versement des primes à l'installation d'entreprises artisanales instituées par le décret n° 75-808 du 29 août 1975	47
ANNEXE 7. — Décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial	57
ANNEXE 8. — Le nouveau régime des prix (juin 1975)	59

Mesdames, Messieurs,

D'un montant relativement modeste de 40 millions de francs, le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne traduit pas l'importance réelle de son action.

Un certain nombre de crédits spécialement affectés au commerce et à l'artisanat n'apparaissent pas dans le budget du ministère ; il s'agit notamment : des 20 millions de francs destinés à la promotion du commerce et de l'artisanat dans les zones sensibles, des crédits, transférés en cours d'année, en provenance du Fonds de la formation professionnelle et des crédits des services du ministère (Direction de l'artisanat, Service des chambres de commerce et d'industrie, Direction du commerce intérieur) qui continuent d'être inscrits dans les dotations du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et des Services Financiers.

Mais on peut remarquer que cette dispersion financière des services est moins gênante qu'il ne paraît dans la mesure où le ministère constitue avant tout une *administration de mission*. Il a pour tâche d'animer, de coordonner ou d'éclairer l'action, dans le domaine du commerce et de l'artisanat, de multiples services et organismes publics ou privés : Fonds de la formation professionnelle, Ministère des Finances, banques populaires, Crédit agricole, organismes de sécurité sociale, chambres de métiers et de commerce et d'industrie...

Aussi, après avoir examiné les réactions des secteurs du commerce et de l'artisanat face à la crise, votre rapporteur analysera successivement l'ensemble de problèmes sociaux, fiscaux et économiques qui se posent actuellement aux artisans et commerçants.

PRESENTATION DES CREDITS

Présentation des crédits.

Numéros des chapitres.	DESIGNATION DES CHAPITRES	CREDITS votés pour 1975.	CREDITS PREVUS POUR 1976				Différences entre 1975 et 1976.
			Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
	Titre III. — Moyens des services.						
31-01	I ^e PARTIE. — <i>Personnel. — Rémunérations d'activité.</i>	844 264	+ 133 270	977 534	+ 27 677	1 005 211	+ 160 947
31-02							
31-91							
	III ^e PARTIE. — <i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.</i>	167 047	+ 29 016	196 063	+ 7 509	203 572	+ 36 525
34-01	IV ^e PARTIE. — <i>Matériel et fonctionnement des services.</i>	421 000	+ 500	421 500	+ 330 534	752 034	+ 331 034
34-02							
34-92							
34-93							
35-91	V ^e PARTIE. — <i>Travaux d'entretien.</i>	50 000	»	50 000	»	50 000	»
	Totaux pour le titre III.	1 482 311	+ 162 786	1 645 097	+ 365 720	2 010 817	+ 528 506

Titre IV. — Interventions publiques.

III^e PARTIE. — Action éducative et culturelle.

43-02	Amélioration de la formation et perfectionnement en entreprises artisanales.....	9 260 000	»	9 260 000	+ 440 000	9 700 000	+ 440 000
-------	----------------------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	-----------	-----------	-----------

IV^e PARTIE. — Action économique. — Encouragements et interventions.

44-04	Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat	3 400 000	»	3 400 000	+ 501 248	3 901 248	+ 501 248
-------	-------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	-----------	-----------	-----------

44-05	Action d'assistance technique et économique au niveau des personnels d'encadrement.....	14 897 500	»	14 897 500	+ 1 383 580	16 281 080	+ 1 383 580
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------	------------	---	------------	-------------	------------	-------------

44-80	Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal	1 190 000	»	1 190 000	+ 83 000	1 273 000	+ 83 000
-------	---------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	----------	-----------	----------

44-82	Assistance technique au commerce. — Enseignement commercial	5 433 000	»	5 433 000	+ 404 660	5 837 660	+ 404 660
-------	-------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	-----------	-----------	-----------

44-87	Subventions à l'institut international des classes moyennes.	10 000	»	10 000	»	10 000	»
-------	--------------------------------------------------------------	--------	---	--------	---	--------	---

	Totaux pour la 4 ^e Partie.....	24 930 500	»	24 930 500	+ 2 372 488	27 302 988	+ 2 372 488
--	-------------------------------------------	------------	---	------------	-------------	------------	-------------

VI^e PARTIE. — Action sociale. — Assistance et solidarité

46-94	Réorientation de commerçants. — Application de l'article 54-III de la loi du 27 décembre 1973.....	600 000		600 000	— 146 000	454 000	— 146 000
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--	---------	-----------	---------	-----------

	Totaux pour le titre V.....	34 790 500	»	34 790 500	+ 2 666 488	37 456 988	+ 2 666 488
--	-----------------------------	------------	---	------------	-------------	------------	-------------

	Totaux pour les titres III et IV.....	36 272 811	+ 162 786	36 435 597	+ 3 032 208	39 467 805	+ 3 194 994
--	---------------------------------------	------------	-----------	------------	-------------	------------	-------------

Dépenses en capital.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT				
		Votées pour 1975.	Demandées pour 1976.	Différences entre 1975/1976.	Votés pour 1975.	Demandés pour 1975.			Différences entre 1975/1976.
						Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
	TITRE VI								
	Subventions d'investissement accordées par l'Etat.								
	IV° PARTIE								
	<i>Entreprises industrielles et commerciales.</i>								
64-00	Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation	6 500 000	7 000 000	+ 500 000	7 000 000	1 200 000	800 000	2 000 000	— 5 000 000
	VI° PARTIE								
	<i>Equipement culturel et social.</i>								
66-90	Formation professionnelle. — Applica- tion de la loi du 16 juillet 1971.....	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.	»
	Totaux pour les dépenses en capital	6 500 000	7 000 000	+ 500 000	7 000 000	1 200 000	800 000	2 000 000	— 5 000 000

CHAPITRE 1^{er}

Le commerce et l'artisanat face à la crise.

Le commerce et l'artisanat qui avaient fait preuve de dynamismes de 1972 à 1973, ont, en 1974 et 1975, en général mieux résisté à la récession que les autres secteurs d'activité ainsi que peut, par exemple, le montrer l'évolution des demandes de prêt : celles-ci se maintiennent à un haut niveau et ne peuvent même être entièrement satisfaites au moyen des prêts spéciaux à taux préférentiels.

Comme celle du reste de l'économie, la situation conjoncturelle du commerce et de l'artisanat pourrait cependant s'améliorer à la suite des diverses mesures de relance de l'économie prises au cours de l'année 1975 et dont devraient bénéficier, directement ou indirectement, ce secteur.

A. — LA SITUATION CONJONCTURELLE

Avant de procéder à leur analyse respective, il convient de remarquer que les deux secteurs en question se recouvrent partiellement ; aussi n'est-il pas possible d'effectuer la synthèse des données statistiques fournies. D'ailleurs, conscient de ces difficultés, le Gouvernement a demandé à l'Institut national de la statistique et des études économiques d'élaborer des statistiques plus précises sur l'activité du commerce et de l'artisanat.

1. *Le commerce.*

En 1974, la population active du commerce a atteint 2 600 000 personnes, dont 1 950 000 salariés et 650 000 non salariés, soit trois fois plus de salariés que de non salariés.

La progression annuelle de cette population a été de 1,8 %, soit un taux inférieur à celui de 1973 et à la tendance de longue période, mais supérieur à ceux de 1971 et 1972.

L'évolution du nombre des établissements commerciaux entre les années 1972 et 1974 est retracée par le tableau suivant :

	1972			1973			1974		
	Créations.	Cessions.	Solde.	Créations.	Cessions.	Solde.	Créations.	Cessions.	Solde.
Grossistes	6 789	4 987	1 802	5 450	4 504	946	6 028	4 660	1 368
Détailants	51 435	51 114	321	44 532	49 582	— 5 050	37 471	44 597	— 7 126
(dont non sédentaires)	(8 650)	(7 496)	(1 154)	(9 248)	(7 414)	(1 834)	(8 954)	(8 210)	(744)
Succursalistes	7 785	5 213	2 572	7 460	5 333	2 127	8 048	5 131	2 917
Import-export	874	316	558	759	242	517	668	235	433
Total	66 883	61 630	5 253	58 201	59 661	— 1 460	52 215	54 623	— 2 408
Intermédiaires	867	795	72	1 302	870	432	1 419	958	461
Total général.	67 750	62 425	5 325	59 503	60 531	— 1 028	55 581	53 634	— 1 947

On constate d'abord la diminution en 1974 de 2 408 établissements — 1 947 seulement, si l'on tient compte des intermédiaires. Ce résultat traduit la *régression du nombre de créations d'établissements* qu'il faut imputer au ralentissement de la conjoncture et à la difficulté d'obtenir du crédit.

Mais on peut également remarquer que, de 1973 à 1974, la disparition de commerces de détail a tendance à s'accélérer — passant de 5 050 à 7 126 — alors que les tableaux donnés à l'annexe montrent clairement un ralentissement du rythme de création d'hypermarchés et de supermarchés : il n'en est plus installé respectivement en 1974 que 31 et 200, contre 51 et 283 en 1973.

Le nombre des règlements judiciaires a notablement augmenté en 1974, atteignant 405 pour les commerces de gros et de détail, soit un montant du même ordre de grandeur que celui des années 1970 et 1971.

Enfin, il semble qu'au cours du premier semestre 1975, l'activité du secteur se soit à peu près maintenu par rapport à la même période de 1975 ; si le niveau des stocks est relativement élevé, la baisse du volume des ventes de 20,3 % est compensée par une progression du chiffre d'affaires de 10 % environ, comme le montrent clairement les données extraites de l'enquête bimestrielle de la Banque de France citée en annexe.

2. *L'artisanat.*

La population active employée dans ce secteur était évaluée, en 1970, à 2 millions de personnes qui se répartissent en : 750 000 chefs d'entreprise, 150 000 aides familiaux et 1 100 000 salariés dont 180 000 apprentis, soit plus de la moitié de salariés.

Selon les données fournies par une enquête conduite auprès des chambres de métiers par leur assemblée permanente, il résulte que le nombre des entreprises artisanales s'est encore légèrement accru (+0,7 %) en 1974 pour atteindre 785 000.

Cette évolution n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire ; les régions Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardennes, Limousin continuent de voir décroître le nombre de leurs artisans, tandis qu'il progresse encore dans la plupart des autres régions et, surtout, dans le Languedoc-Roussillon et la région Provence-Côte d'Azur où, cependant, la progression est moins forte qu'en 1972 et 1973.

Du point de vue des activités qui constituent le champ très diversifié des professions artisanales, l'évolution structurelle déjà enregistrée se poursuit sans inflexion notable : régression des activités du textile, du cuir, de l'habillement et de l'alimentation, progrès relatif du bâtiment sur l'ensemble de la période 1970-1974.

L'évolution de l'activité économique du secteur de l'artisanat peut être appréhendée grâce à l'enquête de conjoncture menée trois fois par an par l'Institut national de la statistique et l'Assemblée permanente des chambres de métiers, auprès de 6 000 chefs d'entreprise.

De la dernière enquête effectuée en juin 1975, on peut tirer les indications suivantes : le début de l'année 1975 est marqué par la stagnation à un niveau très bas de l'activité de l'artisanat du bâtiment et de la blanchisserie-teinturerie, ainsi que par une légère amélioration de celle de la coiffure et de la réparation automobile. Il semble, en outre, se dessiner une timide relance de l'emploi et des investissements sauf pour l'artisanat du bâtiment dont la situation était difficile. En effet, il ressort de l'enquête de l'Institut national de la statistique sur la conjoncture dans le bâtiment citée en annexe, que la situation de l'emploi s'y était encore détériorée : seulement 16 % des chefs d'entreprise de ce secteur avaient déclaré avoir cherché de la main-d'œuvre, soit un pourcentage de moitié inférieur à celui de l'année précédente.

Diverses mesures de relance de l'économie intervenues au cours de l'année 1975 ont eu tendance à améliorer la situation de l'ensemble des secteurs du commerce et de l'artisanat et, notamment, de celui du bâtiment.

B. — LES EFFETS DES MESURES DE RELANCE.

Bien qu'il n'ait été pris que très peu de mesures intéressant spécialement le commerce et l'artisanat, ces secteurs devraient bénéficier assez largement des mesures générales prévues par les lois de finances rectificatives.

a) *La première loi de finances rectificative du 29 mai 1975* comporte deux mesures intéressant directement le commerce et l'artisanat. Il s'agit, d'abord, de la mise à la disposition des entreprises artisanales, de 200 millions de francs sur les 5 milliards de francs provenant de l'emprunt groupé visé par la loi du 14 mai 1975 (à des conditions qui ont été rendues encore plus favorables par la suite : délai de dépôt des demandes reporté au 15 novembre, libération des conditions d'octroi des prêts inférieurs à 150 000 F). En outre, il a été institué une aide à l'investissement : elle consiste en une déduction sur la T. V. A. exigible en 1975, de l'acompte versé par une entreprise pour une commande de biens d'équipement dans la limite de 10 % de son montant ; les conditions concernant la durée d'amortissement, initialement assez restrictives, ont été depuis, largement assouplies.

Par ailleurs, il faut tenir compte des effets bénéfiques sur l'activité du secteur du bâtiment qu'ont pu avoir les aides à la construction H. L. M. prévue par l'article 5 de cette loi.

b) *La troisième loi de finances rectificative du 13 septembre 1975* comprend en premier lieu diverses mesures tendant à aider les entreprises. En matière de crédit, il a été affecté aux entreprises artisanales, 100 millions de francs sur les 3 milliards de francs dont a été doté le Fonds de développement économique et social. De plus, cette loi s'est efforcée de soulager la trésorerie des entreprises, d'une part au moyen de l'accélération des paiements des collectivités publiques, d'autre part, grâce au report du 15 septembre au 15 avril pour le paiement des impôts directs dont le bénéfice est subordonné à la condition que les bénéficiaires industriels et

commerciaux atteignent une certaine proportion des bases d'imposition pour 1974 (soit les 4/5 ou les 2/3 seulement pour les contribuables dont les bases d'imposition ne dépassent pas 150 000 F). Enfin, des crédits supplémentaires ont été ouverts pour concourir au financement de nouveaux centres de formation d'apprentis : 10 millions de francs doivent permettre de mettre en chantier six centres relevant des chambres des métiers et 6 millions de francs doivent être affectés à la construction de quatre centres du bâtiment.

Mais les secteurs du commerce et de l'artisanat devraient surtout bénéficier des *mesures générales de relance* de la demande prises dans le cadre de cette troisième loi de finances rectificative. Certaines, comme l'attribution de primes aux familles et aux personnes âgées pour un montant de 5 milliards de francs, ainsi que l'assouplissement des conditions de crédit en matière de biens durables, ont pour objet d'augmenter la consommation. D'autres mesures tendent à stimuler la demande de biens d'équipement : il s'agit des crédits affectés au logement social, à la rénovation de locaux administratifs, à l'entretien des routes et voies navigables ainsi que des commandes qui devraient résulter de l'attribution d'un milliard de francs au Fonds d'équipement des collectivités locales.

On peut, enfin, faire état de diverses dispositions prises en dehors de ces lois de finances rectificatives : assouplissement des conditions exigées des entreprises artisanales pour le bénéfice de la prime d'incitation à la création d'emplois, développement du crédit au commerce et à l'artisanat. En effet, un effort important a été accompli dans le sens de l'augmentation des ressources du Crédit populaire permettant aux banques de ce groupe d'accorder aux artisans des prêts à taux préférentiels :

— la dotation annuelle du Fonds de développement économique et social réservée à l'artisanat a été portée de 140 à 175 millions en 1975 ;

— de plus, une dotation exceptionnelle de 100 millions a été accordée en 1975 pour financer des prêts d'investissement à moyen terme aux entreprises plus particulièrement touchées par les conséquences de la mise en application du dispositif de lutte contre l'inflation ;

— enfin, une dotation de 200 millions a été réservée aux entreprises artisanales sur le produit de l'emprunt de 5 milliards lancé par l'Etat le 20 mai 1975.

Ainsi, pour la seule année 1975, les ressources publiques mises à la disposition des banques populaires pour financer des prêts aux entreprises artisanales sont passées de 140 à 475 millions. Il s'agit de prêts à des taux situés entre 6 % (jeunes artisans) et 10 %, c'est-à-dire à deux taux sensiblement inférieurs à ceux du marché à une période où le loyer de l'argent est élevé.

En outre, le Conseil du crédit à l'artisanat, institué par la loi d'orientation, a fonctionné normalement et présenté des suggestions tendant notamment à l'assouplissement des critères d'attribution des prêts des banques populaires et du Crédit agricole aux jeunes artisans ; des dispositions sont en préparation dans ce sens.

CHAPITRE II

Les problèmes sociaux.

En matière de sécurité sociale, la loi d'orientation du 27 décembre 1973 définit, à son article 7, un double objectif : harmonisation de la protection sociale des artisans et commerçants avec celles des travailleurs salariés, respect des caractéristiques particulières de leur activité. En vertu de ces principes généraux, le titre II de la loi édicte diverses dispositions adaptant les régimes généraux de protection sociale ainsi que les régimes spéciaux d'aide applicables à ces catégories. Tels sont donc les deux plans sur lesquels peut être appréciée la situation des commerçants et artisans.

A. — LES RÉGIMES GÉNÉRAUX DE PROTECTION SOCIALE

Divers aménagements sont intervenus depuis deux ans pour rapprocher le contenu de la protection sociale des commerçants et artisans de celle des salariés ; ils intéressent aussi bien le régime de l'assurance maladie-maternité que ceux de l'assurance vieillesse ou des prestations familiales.

1. En matière d'*assurance maladie-maternité*, on peut d'abord mentionner un décret d'août 1975 qui a fixé à 13 500 F pour un assuré seul et pour 15 500 F pour un assuré marié, les plafonds de ressources en deçà desquels, les assurés retraités sont, en vertu de l'article 20 de la loi d'orientation, exonérés du versement des cotisations. Ensuite, dans le cadre de l'harmonisation de la couverture des risques, deux arrêtés sont intervenus en avril 1974, pour fixer les tarifs de responsabilité des caisses en matière de frais de transport, et pour déterminer les conditions de prise en charge des cures thermales. Enfin, un décret du 28 septembre 1974 a fixé les cotisations d'assurance maladie en pourcentage direct des revenus ; un texte est également en préparation pour préciser qu'en cas de bonne foi dûment prouvée ou de force majeure, l'assuré pourra faire valoir son droit à prestations malgré un paiement tardif de ses cotisations.

2. D'autres mesures ont été prises en ce qui concerne l'*assurance vieillesse* et le calcul des *cotisations d'allocations familiales*.

Il s'agit, en premier lieu, au titre de l'article 23 de la loi d'orientation, de l'alignement des prestations d'assurances vieillesse des commerçants et artisans sur celles du régime général. Après la majoration de 3 % du point de retraite réalisée le 1^{er} juillet 1975, l'écart avec les prestations servies aux salariés s'est réduit de plus de la moitié passant de 26 à 12,5 %. Ainsi, l'objectif d'harmonisation a-t-il des chances d'être atteint comme prévu pour le 31 décembre 1977. Un autre progrès a été accompli avec le décret du 5 juin 1975 qui a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse pour les conjoints de commerçants ; une mesure analogue est à l'étude pour l'artisanat.

En second lieu, deux décrets du 29 mars 1974 ont modifié les modalités de fixation des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants : au barème de cotisations forfaitaires fixées par tranches du revenu professionnel est substitué un taux de cotisation proportionnel au revenu, d'un niveau d'ailleurs notablement inférieur à celui du régime général.

En outre, on peut faire mention des conclusions de la *commission présidée par M. Granger*, conseiller-maître à la Cour des comptes, qui a étudié dans quelles mesures pouvait être effectué un aménagement des charges sociales des entreprises. Celle-ci avait préconisé les mesures suivantes :

— l'assouplissement des conditions dans lesquelles est fixé le plafond de cotisation : au lieu de ne dépendre que de l'évolution des salaires, son niveau devrait être déterminé en fonction d'une série d'indices ;

— un certain déplafonnement de la cotisation patronale afin d'augmenter les sommes dues par les entreprises versant des salaires élevés ;

— l'élargissement de l'assiette des cotisations dues au titre des prestations familiales à des éléments du compte d'exploitation, autres que les salaires, de façon à alléger la charge des entreprises dont les salaires représentent une part importante de la valeur ajoutée.

A la suite de ces propositions, un projet de décret élaboré par le Ministère du Travail est actuellement à l'étude dans les services de celui des finances. Ce type de mesure s'inscrit en fait dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la sécurité sociale, telle qu'elle doit être discutée par le Parlement dans un avenir assez proche.

B. — LES RÉGIMES SPÉCIAUX D'AIDE

Institués par la loi du 13 juillet 1972, complétés et aménagés par la loi d'orientation, ceux-ci comprennent, d'une part, l'aide spéciale compensatrice et les aides sur fonds sociaux, d'autre part, l'aide aux artisans et commerçants dont l'activité est gravement perturbée par une opération d'équipement collectif.

1. Les résultats de l'application du premier type d'aide aux commerçants et artisans âgés se présentent de la manière suivante pour les années 1973 et 1974 :

DEMANDES	COMMERÇANTS	ARTISANS	TOTAUX
<i>Aide spéciale compensatrice.</i>			
Demandes reçues.....	12 753	10 117	22 870
Demandes agréées.....	6 116	5 559	11 675
<i>Aides sur fonds sociaux.</i>			
Demandes reçues.....	12 000	10 996	22 996
Demandes agréées.....	4 305	4 505	8 810

Pour l'année 1975, seuls les résultats du premier trimestre sont définitivement connus :

DEMANDES	COMMERÇANTS	ARTISANS	TOTAUX
<i>Aide spéciale compensatrice.</i>			
Demandes reçues	1 298	1 279	2 577
Demandes agréées	593	1 049	1 642
<i>Aides sur fonds sociaux.</i>			
Demandes reçues	552	482	1 034
Demandes agréées	253	696	949

Les nouvelles règles générales d'attribution de ces aides définies par la commission nationale ont été approuvées par arrêté en janvier et juin 1975.

En ce qui concerne l'aide spéciale compensatrice, il a été procédé à l'extension de certaines dispositions de la loi d'orientation qui avaient paru un peu restrictives :

— l'addition des carrières des époux en cas d'inaptitude et non seulement du décès du premier titulaire du fonds ;

— le versement de l'aide au conjoint du bénéficiaire décédé, même âgé de moins de soixante ans ;

— la prise en compte pour le calcul de la durée d'activité des années exercées en tant que locataire-gérant, sous réserve que le demandeur soit devenu propriétaire lors de la constitution de son dossier ;

— l'admission au bénéfice de l'aide, des membres des sociétés de fait, des sociétés en nom collectif et des gérants majoritaires de S. A. R. L. ;

Le plafond de ressources est actuellement de 10 800 F pour les personnes seules et de 18 900 F pour un ménage, une aide dégressive leur est également attribuée jusqu'à 14 400 F et 25 200 F.

Quant au montant de l'aide maximum, il est respectivement fixé à 28 350 F et 56 700 F.

Des dispositions analogues ont été prévues pour l'aide sur fonds sociaux, qui est maintenant versée en une fois au lieu de deux. Son montant moyen passe de 3 400 F à 6 000 F pour un isolé et de 5 000 F à 9 000 F pour un ménage, alors que les plafonds de ressources y donnant droit sont respectivement fixés à 10 000 F et 15 000 F.

2. L'aide aux artisans et commerçants dont l'activité est gravement perturbée par une opération d'équipement collectif.

Un décret du 28 février 1974 fixe les conditions dans lesquelles un commerçant ou un artisan peut bénéficier de l'aide prévue à l'article 52 de la loi d'orientation. Celle-ci, égale aux revenus moyens annuels des trois dernières années quand ils n'excèdent pas 40 000 F

et dégressive au-delà de ce chiffre, dépend aussi de l'ancienneté de l'établissement, de la nécessité de sa fermeture ainsi que de l'inexistence d'autres établissements susceptibles d'être encore exploités normalement. Le bénéfice de ce régime est exclusif de celui de l'aide spéciale compensatrice.

A partir de rapports établis par les préfets, une première liste de soixante et une opérations, concernant surtout des zones de rénovation urbaine dans quinze départements, a été publiée par un arrêté du 28 février 1975.

CHAPITRE III

Les problèmes fiscaux.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est efforcée de prévoir les conditions dans lesquelles pourrait être défini un statut fiscal plus juste et mieux adapté aux activités concernées. Il est ainsi prévu, d'une part, le rapprochement des régimes de l'impôt sur le revenu des commerçants et artisans avec celui des salariés dans les conditions fixées à l'article 5, d'autre part, la mise en place d'une contribution locale nouvelle remplaçant la patente. Cependant, si cette dernière réforme a pu être opérée assez rapidement, l'harmonisation des régimes fiscaux rencontre un certain nombre de difficultés d'application.

A. — LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Prévue par l'article 8 de la loi d'orientation, ainsi d'ailleurs que par l'ordonnance du 2 janvier 1959, le remplacement de la patente a été effectué par la loi du 29 juillet 1975 instaurant la taxe professionnelle.

Le régime de cette nouvelle taxe devrait sensiblement alléger la charge fiscale pesant sur les petits artisans et commerçants. Ceux-ci bénéficient en effet de divers systèmes d'*abattements* et d'*exonérations* :

— les modalités de calcul des bases d'imposition leur sont très favorables. Premièrement, la masse salariale, dans laquelle ne sont pas inclus les salaires versés aux apprentis sous contrat n'est retenue que pour un cinquième de son montant. Deuxièmement, il n'est pas tenu compte dans le calcul de la valeur locative des immobilisations, de celle des équipements et biens mobiliers pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 40 000 F s'il s'agit de prestations de services et de un million de francs dans les autres cas. Ainsi, seuls les biens passibles de la taxe foncière seront donc pris en compte. Un abattement de 25 000 F sur la valeur locative des immobilisations corporelles rend le régime

plus progressif. Troisièmement, la base totale d'imposition est réduite de moitié pour les travailleurs indépendants qui emploient moins de trois salariés — au nombre desquels ne sont pas comptés les apprentis sous contrat — et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

— les exonérations actuelles en matière de contribution des patentes sont entièrement reconduites ; de plus, en 1976 et 1977, les artisans et commerçants employant moins de trois salariés sont dispensés de la cotisation départementale de la taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans une commune où les bases d'imposition, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures de moitié au moins à la moyenne départementale ;

— les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement d'acomptes.

En outre, la loi du 29 juillet 1975 a modifié le régime de la taxe pour frais de chambre des métiers, alors que les règles applicables à la taxe additionnelle établie au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie sont simplement reconduites. En application de l'article 14 de cette loi, il est ainsi prévu :

— un droit fixe par ressortissant dont le montant fixé à 130 F, pourra être révisé annuellement lors du vote de la loi de finances ;

— un droit additionnel à la taxe professionnelle dont le produit arrêté par les chambres de métiers ne peut excéder 33 % du droit fixe pour la première année et 50 % à partir de 1977.

Cette réforme doit apporter aux chambres de métiers les ressources nécessaires à l'exercice de responsabilités accrues notamment en matière de formation professionnelle.

B. — LE RAPPROCHEMENT DES RÉGIMES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'article 5 fixe les conditions dans lesquelles doit s'effectuer ce rapprochement en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978 ; cet objectif risque de ne pas être atteint car, malgré les progrès effectués en vue de faciliter les conditions d'imposition des revenus non salariaux, des difficultés demeurent en ce qui concerne la connaissance de ces revenus ; or, la loi en fait le préalable à l'alignement des régimes fiscaux entre salariés et non-salariés.

1. *Le perfectionnement des techniques d'imposition.*

La loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 dispose que les commerçants et artisans soumis à un régime réel d'imposition qui adhèrent à un « *centre de gestion agréé* » peuvent bénéficier d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable à condition toutefois que leur chiffre d'affaires n'excède pas le double de celui prévu pour l'application du forfait fiscal — soit 1 million de francs, ou 300 000 F pour les prestataires de service.

Le statut de ces centres de gestion a été défini par le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 cité en annexe. Celui-ci fixe les conditions dans lesquelles la comptabilité de leurs adhérents est tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre. En revanche, il n'est guère précisé le contenu des conventions fixant les modalités de l'assistance technique apportée au centre par un agent de l'administration fiscale.

Par ailleurs, il faut noter que l'établissement systématique de monographies professionnelles prévues par la loi d'orientation se poursuit. Conformément à l'article 7, il est prévu que les forfaits doivent tenir compte des éléments qui ont une incidence sur l'activité et la rentabilité de chaque entreprise de manière à constituer l'expression de sa situation réelle. Ces principes ont été concrétisés dans une instruction du 11 mars 1974 adressée par la direction générale des impôts à ses services extérieurs qui rappelle que l'application des données chiffrées résultant des monographies n'aura, en aucun cas, caractère obligatoire.

Ces monographies sont élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles pour leur permettre d'y faire des observations.

En 1974, une vingtaine de monographies nationales, ainsi que 10 à 80 monographies par région, ont ainsi été communiquées aux assemblées permanentes ou aux chambres régionales de commerce et d'industrie. En 1975, il en a été mis au point 75 de plus au niveau national et entre 10 et 35 selon les régions.

L'administration continue son effort afin que ce travail soit achevé avant la prochaine campagne de revision des forfaits.

2. *L'amélioration de la connaissance des revenus non salariaux.*

Condition préalable de l'harmonisation des régimes fiscaux, cette amélioration suscite de nombreux problèmes pratiques. Saisi du problème conformément à l'article 5 de la loi d'orientation, le Conseil national des impôts semble, dans les conclusions de son rapport cité en annexe, remettre en cause le rapprochement des régimes fiscaux. Il fait essentiellement valoir deux arguments : l'évasion fiscale serait assez importante bien que difficile à chiffrer exactement, les règles d'assiette en matière de bénéfices industriels et commerciaux seraient anormalement favorables à ce type de revenus.

CHAPITRE IV

Les problèmes économiques.

L'adaptation des secteurs du commerce et de l'artisanat à leur environnement économique pose une série de problèmes qui seront regroupés sous trois rubriques : formation, modernisation et concurrence. C'est à ces trois niveaux que sera analysée l'action du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

A. — LA FORMATION

Votre rapporteur examinera successivement les différents problèmes que pose la formation des hommes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat : formation initiale, formation professionnelle et assistance technique économique.

1. *Les actions de formation initiale.*

Il s'agit en fait de l'aide à l'apprentissage et au pré-apprentissage qui est effectuée à partir de primes distribuées sur la dotation des articles 20 et 30 du chapitre 43-02.

Les primes d'apprentissage sont attribuées annuellement aux chefs d'entreprise qui ont conduit avec succès leurs apprentis aux examens de fin d'apprentissage. Il en existe deux catégories : des primes de plein droit, d'un montant de 250 F, destinées à tous les chefs d'entreprise remplissant les conditions ci-dessus ; des primes spéciales supplémentaires d'un montant de 300 F qui peuvent être éventuellement accordées aux bénéficiaires de la prime de plein droit répondant à certaines conditions de qualification et formant des apprentis dans les métiers dont le développement doit être favorisé.

L'évolution des crédits et des primes de 1969 à 1975 est la suivante :

	1969 (1)	1970 (2)	1971 (2)	1972 (2)	1973 (2)	1974 (3)	1975 (3)	1976 (4)
Crédit affecté.....	6 700 000	6 000 000	6 700 000	6 613 000	7 112 000	8 912 000	9 182 000	9 500 000
Nombre de primes attribuées..	13 400	30 000	31 800	30 011	32 403	33 385	34 134	35 150

(1) Taux des primes : 500 F.

(2) De 1970 à 1973, primes de plein droit : 200 F ; primes spéciales : 250 F.

(3) En 1974 et 1975, primes de plein droit : 250 F ; primes spéciales : 300 F.

(4) Prévision.

En 1976, le nombre de bénéficiaires de primes d'apprentissage sera en augmentation de 3 % par rapport à 1975 étant donné les effectifs d'apprentis qui se sont présentés aux examens en juillet 1975. Les crédits prévus à l'article 20 sont de 9 500 000 F.

En ce qui concerne les primes de préapprentissage, il faut d'abord rappeler que l'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit qu' « afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréé qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen ». Attribuée pour la première fois à la fin de l'année scolaire 1974-1975, cette prime, d'un montant de 250 F, est portée à 300 F si le chef d'entreprise conclut un contrat d'apprentissage à la fin du stage. Une somme de 10 millions sera prélevée pour cet objet sur les crédits du Fonds de formation professionnelle et distribuée par le Ministère de l'Education nationale.

2. Les actions de formation professionnelle.

Celles-ci sont en général financées à partir de crédits en provenance du Fonds de la formation professionnelle.

Ainsi, les crédits transférés au chapitre 66-90 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sont destinés essentiellement à la construction de centres de formation d'apprentis dont les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le Ministère de l'Education nationale ; ils ont atteint, en 1975, 8 705 000 F en

autorisations de programme et 19 755 000 F en crédits de paiement, soit une forte diminution par rapport à 1974 à cause de la déconcentration des crédits du Fonds de formation professionnelle.

Les chapitres 43-02 pour l'artisanat et l'article 21 du chapitre 44-82 pour le commerce permettent de recevoir des crédits en provenance du Fonds de la formation professionnelle. Il n'est pas possible de préciser le montant des sommes mises en 1976 à la disposition du commerce et de l'artisanat pour la formation professionnelle, les crédits nécessaires étant attribués au Ministère du Commerce et de l'Artisanat au fur et à mesure des besoins, ces dotations ont été en 1975 de 6 033 000 F pour l'artisanat et de 10 920 000 F pour le commerce.

A cela, il faut ajouter les crédits du chapitre 46-94 « Réorientation des commerçants » qui, bénéficiant d'ailleurs également aux artisans, permettent de distribuer l'indemnité d'attente d'emploi salarié à l'issue de stages de reconversion. Leur montant 454 000 F est très modeste et en nette diminution (— 146 000 F) par rapport à l'année précédente, ce qui semble indiquer que le nombre de bénéficiaires probable est inférieur à la centaine de personnes.

Enfin, un nouveau régime d'aide aux Fonds d'assurance formation créés par les chambres de commerce et d'industrie, ainsi que par les chambres de métiers en vertu de l'article 60 de la loi d'orientation va être mis en place : une aide financière portant sur les frais de fonctionnement (maximum 50 %) et éventuellement sur la rémunération des stagiaires, sera accordée aux conditions suivantes : programme conforme aux objectifs de la formation continue, ressources propres minimales de 60 % des ressources nécessaires pour assurer une formation moyenne correspondant à 15 heures par adhérent, possibilité d'accès des salariés et des aides familiaux.

3. La formation d'assistants techniques.

Celle-ci est assurée par l'artisanat par le *centre de formation des assistants techniques des métiers* (CEPAM) dont les crédits figurent à l'article 10 du chapitre 44-05. Le CEPAM a pour tâche principale de former et de procéder au perfectionnement des assistants techniques des métiers (A.T.M.) et des moniteurs de gestion (M.D.G.). L'article 20 du même chapitre regroupe les subventions destinées à la rémunération des quelque 300 assistants

techniques des métiers et des moniteurs de gestion employés dans les chambres de métier. L'article 40 concerne les adjoints aux commissaires à la rénovation rurale ou à la conversion industrielle — au nombre de 7 — chargés de promouvoir l'artisanat au niveau régional.

L'article 21 du chapitre 44-82 représente les subventions formant l'essentiel des ressources du Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants commerciaux (C.E.F. A.C.). Depuis 1958, plus de 600 assistants techniques du commerce (A.T.C.) ont été formés dont la moitié sont en poste auprès des chambres de commerce et d'industrie.

B. — LA MODERNISATION

L'objectif de modernisation recouvre toutes les interventions publiques tendant à permettre aux artisans et commerçants d'affronter dans de meilleures conditions les risques de la concurrence ou ceux d'une installation dans des zones mal pourvues en équipements commerciaux ou artisanaux. Par ailleurs, il est prévu des subventions d'études sur divers problèmes de modernisation.

1° L'article 20 du chapitre 44-80 est doté, pour 1976, de 468 000 F destinés à subventionner des *études* effectuées par divers organismes intéressés aux problèmes de l'artisanat — services économiques communs aux chambres de métiers, établissement public responsables de l'aménagement des rives de l'étang de Berre, etc. Il s'agit, notamment, de permettre aux chambres de métiers d'assumer les responsabilités que leur confère la loi d'orientation en ce qui concerne l'élaboration des plans d'urbanisme ou d'aménagement rural, la réalisation d'équipements artisanaux... Cependant le manque de personnel ayant une formation économique générale les contraint à recourir aux services onéreux d'organismes spécialisés.

L'article 10 recouvrait le même type d'études en 1974 : la subvention était alors destinée aux chambres de commerce et d'industrie et couvrait environ le quart du coût des études engagées. En 1975, ce même article attribuait des crédits qui ont été mis à la disposition de la Mission interministérielle sur le commerce créée le 31 janvier 1975 par la Commission interministérielle de rationalisation des choix budgétaires.

Ses travaux, qui ont débuté fin mai, portent sur les sujets suivants : rapports entre le commerce et la production, l'investissement commercial dans l'économie, bilan, coût, avantages des formes de distribution et analyse R. C. B. de la politique budgétaire actuelle de l'Etat.

2° *L'aide au regroupement d'entreprises* est opérée en ce qui concerne le secteur du commerce à partir des crédits de l'article 12 du chapitre 44-82 d'un montant de 2 millions de francs. La Direction du commerce intérieur poursuit sa politique d'encouragement au regroupement d'entreprises du petit et moyen commerce, à travers deux types d'opérations menées parallèlement.

— *Les opérations « Mercure »* consistent en une nouvelle forme d'assurance technique qui s'exerce, à l'échelon régional, au bénéfice de commerçants isolés et désireux de réaliser en commun des programmes précis tels que la création de surfaces collectives, des actions d'animation, la réalisation de parkings. L'aide prévue pour la phase de démarrage de groupements — qui peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt économique ou d'association de la loi de 1901 — peut s'effectuer de deux façons : soit par l'assistance technique pour la définition des thèmes d'étude ou le choix de l'organisme qui en est chargé, soit par une participation limitée au financement des études.

A l'exception de la Provence-Côte d'Azur, toutes les régions seront couvertes à la fin de 1975. Depuis 1970, c'est un total de plus de 6 millions de francs de crédits qui a été consacré aux opérations de ce type, dont 1 500 000 au titre de l'année en cours.

— *Les centres d'études techniques et commerciales* constituent des moyens de rencontre et d'échange d'idées entre commerçants et sont destinés à faire prendre conscience de la nécessité d'une adaptation de leurs activités à l'environnement économique.

L'aide au regroupement d'entreprises artisanales relève de l'article 30 du chapitre 44-04. Elle tend à encourager la création de divers groupements ayant par exemple pour objet la commercialisation en commun, la réalisation d'achats groupés, le recours aux services d'un cadre technique, etc., ainsi que celle des centres de gestion. Ceux-ci ont pour objectif de fournir à un artisan l'assistance technique nécessaire à l'amélioration de leur gestion. L'Etat leur apporte son aide par une subvention d'un maximum de 50 % du déficit, dégressive sur une période de trois ans. Neuf centres de

gestion ont bénéficié d'une aide en 1975 et cinq autres dossiers sont actuellement à l'étude. Il semble qu'à l'expérience, des centres de gestion groupant plusieurs centaines d'adhérents aient tendance à se substituer à ceux dont la taille plus modeste ne permet pas de faire face aux charges d'exploitation.

3° *Les aides à la mobilité* sont effectuées pour l'essentiel avec les crédits du chapitre 64-00.

A l'article 10, il est demandé 6 500 000 F d'autorisations de programme. Il s'agit de la *prime d'installation en milieu rural et en milieu urbain* qui remplace la *prime de conversion*. Celle-ci, qui avait été instaurée par un décret du 19 juin 1972, n'avait pu être attribuée en raison des conditions très restrictives auxquelles son bénéfice était soumis. La nouvelle prime définie par un décret du 29 août 1975 est de deux types :

— *Une prime d'installation en milieu rural*. Celui-ci est défini par les agglomérations de moins de 5 000 habitants ou de moins de 20 000 habitants dans les zones de montagne ou de rénovation rurale.

Cette prime est forfaitaire et varie en fonction du montant de l'investissement projeté :

— pour un investissement de 50 000 à 100 000 F, elle s'élève à 8 000 F, soit 16 à 8 % du montant de l'investissement ;

— de 100 000 F à 150 000 F, elle s'élève à 12 000 F, soit 12 à 8 % du montant de l'investissement ;

— au-delà de 150 000 F, elle est de 16 000 F, soit un maximum de 10,6 %.

Le montant des investissements pris en compte est le montant des investissements hors taxe.

Il est à noter que cette prime d'installation en milieu rural est cumulable avec la prime de décentralisation de l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat examinée ci-dessous.

— *Une prime d'installation en zone urbaine* constitue la deuxième forme des primes prévues par le décret du 29 août. Elle est attribuée dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsqu'une telle implantation se révèle nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs.

Son régime est moins favorable que la prime d'installation en milieu rural, puisqu'elle est fixée à 8 000 F quel que soit le montant de l'investissement. Par ailleurs, la prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'Etat.

Le régime de ces deux primes présente un certain caractère transitoire puisqu'il est prévu que les demandes de primes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1978 ; il est, en outre, envisagé de procéder avant la date limite d'application du décret à un réexamen du régime en fonction de ses résultats.

Il faut noter, enfin, qu'à la dotation pour 1976 doivent s'ajouter les crédits non utilisés qui avaient été prévus au titre de la prime de conversion.

En outre, les articles 60 et 70 du chapitre 44-04 ont été nouvellement créés pour recevoir, en cours d'année, un crédit de 20 millions de francs destiné à la *promotion de l'artisanat et du commerce dans les zones sensibles* ; ce crédit est actuellement inscrit au budget des charges communes du Ministère des Finances. Il n'a pas été possible d'obtenir des renseignements sur le détail d'opérations qui sont encore à l'étude ; en revanche, il a été indiqué que le Massif Central sera une des zones privilégiées d'application de cette politique de revitalisation des zones rurales.

L'article 51 de la loi d'orientation complété par un décret du 15 mai 1974 a institué une *indemnité particulière de décentralisation* en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance situées dans la région parisienne. Cette indemnité consiste dans le remboursement des frais de transfert ; celui-ci est total jusqu'à 20 000 F, de 75 % jusqu'à 50 000 F et de 60 % pour la fraction supérieure à ce chiffre. Un crédit de 500 000 F qui avait été inscrit à l'article 20 du chapitre 64-00 pour l'année 1975 paraissait assez modeste mais il n'a guère été utilisé : une seule prime a été octroyée en 1975 ; deux sont actuellement à l'étude. Cette situation requiert une action d'information des entreprises susceptibles de bénéficier de l'indemnité.

On peut indiquer à ce propos un projet de loi actuellement en préparation tendant à mieux protéger les sous-traitants.

C. — LA CONCURRENCE

La liberté d'entreprendre, ressort fondamental des activités artisanales ou commerciales, doit tenir compte des impératifs de la planification urbaine et s'exercer dans le cadre d'une concurrence saine et loyale.

1. *L'implantation de magasins à grande surface.*

La loi d'orientation soumet, en vertu du chapitre II du titre III, toute implantation de magasin à grande surface de vente, à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial ; celle-ci, sous le contrôle de la commission nationale, apprécie les conditions dans lesquelles la création prévue répond aux critères fixés par la loi et notamment à l'équilibre des différentes formes de commerce.

Les commissions départementales ont tenu, en 1974, 313 réunions et pris 605 décisions, sans compter les avis concernant les projets situés sur le territoire d'un département limitrophe. Ces 605 décisions se répartissent entre 333 autorisations, représentant près de 1 270 000 mètres carrés de surface de vente, et 272 refus qui en concernent plus de 1 500 000.

Certaines de ces décisions ont été réformées en appel par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sur proposition de la commission nationale. Celle-ci s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 1974 et a déjà siégé une quinzaine de fois. Sur 192 décisions, 162 concernent des projets soumis aux commissions départementales :

- 65 autorisations, dont 19 confirmant une autorisation et 46 annulant un refus ;
- 97 refus, dont 95 confirmant un refus et 2 retirant une autorisation.

Ainsi, la commission a-t-elle infirmé en moyenne une décision de refus des commissions départementales sur quatre.

Il semble, cependant, que la procédure prévue par la loi d'orientation permette à la modernisation de l'appareil commercial français de se poursuivre normalement. Si quarante-deux hypermarchés ont été créés en 1974, ils ne représentent que 20 % du total des surfaces de vente construites ; l'examen de la répartition des projets autorisés entre type de commerce démontre que la part du commerce indépendant est nettement majoritaire :

- près de 40 % des surfaces sont destinées à des boutiques installées dans des centres commerciaux ou galeries marchandes ;
- 20 % environ sont consacrés à des commerces de meubles et de biens d'équipement, le plus souvent gérés par des commerçants indépendants ;

— 9 % représentent des supermarchés dont plus de la moitié sont gérés par des commerçants indépendants ;

— 11 % concernent des grands magasins.

Depuis le début de l'année, le nombre de demandes déposées ayant sensiblement décru, les commissions départementales n'ont pris que 160 décisions autorisant 348 000 mètres carrés de surfaces de vente et en refusant 250 000.

Pour répondre à de nombreuses critiques, un décret du 6 octobre 1975 — cité en annexe — est intervenu en vue de mieux informer les membres des commissions départementales et d'assurer une meilleure publicité des décisions.

Mais il ne s'agit là que d'aménagements de détail qui ne règlent pas les problèmes sur lesquels votre commission avait déjà mis l'accent dans son précédent rapport et qui avaient justifié diverses propositions consistant :

— à moduler la surface, imposant un examen par les commissions départementales en fonction de la nature du commerce concerné ;

— à éviter le recours devant la commission nationale lorsque la décision de la commission départementale est prise à une très forte majorité ;

— à accorder un plus long délai de réflexion à la commission nationale ;

— à accroître la représentation des consommateurs au sein des commissions.

2. Les pratiques concurrentielles.

La loi d'orientation comporte également une série de dispositions destinées à rendre la *concurrence plus loyale*. Ainsi, l'article 37 tend à interdire la pratique de *conditions discriminatoires de vente* ; en fait, ces dispositions ne peuvent être appliquées de façon rigoureuse : en particulier, les commerçants font rarement usage du droit qui leur est reconnu d'obtenir communication du barème de prix et des conditions de vente. C'est, d'ailleurs, sur ce dernier plan que tendent à se reconstituer des pratiques discriminatoires par le biais de dons ou de prestations de services : participation à des campagnes promotionnelles, primes, prémarquage. Ces pratiques sont, dans bien des cas, imposées aux fabricants par certains distributeurs plus puissants ; mais il n'est pas facile de fournir la preuve des pressions exercées.

En ce qui concerne les *pratiques publicitaires*, il faut d'abord remarquer que l'interdiction de dons aux consommateurs de produits ou de services a tendance d'être tournée par la multiplication de loteries qualifiées de gratuites. Ensuite, il semble que le problème de la publicité mensongère n'ait pas trouvé encore de solution satisfaisante malgré les progrès accomplis. Les efforts d'auto-discipline de la profession, et notamment ceux effectués par la régie française de publicité, ne rendent pas inutile la réforme du bureau de vérification sur la publicité (B. V. P.).

Enfin, un décret du 17 mai 1974 a précisé les modalités de l'agrément qui permet à certaines organisations de consommateurs d'exercer l'action civile devant toutes les juridictions pour tous les faits susceptibles de causer un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des consommateurs. Pour être agréée, une association doit être régulièrement déclarée, avoir pour objet statutaire la défense des consommateurs, être indépendante de toute forme d'activité professionnelle et être représentative, soit au niveau local, soit au niveau national. L'agrément est accordé pour cinq ans, par arrêté ministériel, pour les associations nationales et par arrêté préfectoral pour les autres.

A la date du 15 juin 1975, le bilan des agréments est le suivant : trois agréments par arrêté ministériel, cinq par arrêtés préfectoraux et un refus ; cinq demandes sont en cours d'instruction.

Il faut rappeler que, dans le cadre de la protection du consommateur, onze organisations de consommateurs ont présenté, en avril 1975, un projet de loi-cadre qui propose notamment de remplacer l'Institut national de la consommation par un institut technique au service des consommateurs, le rôle de représentation et de défense revenant alors exclusivement aux organisations de consommateurs. Ces propositions devraient être reprises au cours de la deuxième phase des travaux de préparation du VII^e Plan.

Enfin, on peut également faire mention, dans le cadre de cet examen, des conditions de concurrence dans lesquelles s'exercent les activités commerciales et artisanales du nouveau régime de taxation des marges commerciales qui a suscité un certain nombre de protestations. On trouvera en annexe une note du Ministère des Finances précisant les modalités du nouveau régime et, en particulier, celles du système de *coefficients multiplicateurs*.

En conclusion, votre commission s'est déclarée **plus inquiète sur l'avenir du petit commerce que sur celui de l'artisanat**. Ce dernier secteur comporte, en effet, des activités dans lesquelles il existe d'importants besoins à long terme. Il s'agit, notamment, des métiers de l'alimentation, de l'ébénisterie, de l'horlogerie, de la bijouterie et de la mécanique générale.

Il est cependant regrettable que ne soit pas effectué un inventaire de ces professions de manière à mieux orienter les efforts de formation professionnelle.

*
* *

Sous réserve des observations contenues dans cet avis, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de donner un avis favorable à l'adoption des crédits de la loi de finances pour 1976 affectés au Ministère du COMMERCE et de l'ARTISANAT.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

OUVERTURES DE SUPERMARCHES DE 1969 A 1974

ANNEES	NOMBRE d'ouvertures.	NOMBRE cumulé de magasins en fonctionnement.	SURFACE de vente ouverte (1 000 m ²).	SURFACE de vente cumulée (1 000 m ²).
1969	236	1 441	193	2 048
1970	282	1 723	215	1 263
1971	234	1 957	187	1 450
1972	279	2 235	235	1 685
1973	283	2 519	317	1 902
1974	200	2 719	170	2 022

OUVERTURES D'HYPERMARCHES DE 1969 A 1974

ANNEES	NOMBRE d'ouvertures.	NOMBRE cumulé de magasins en fonctionnement.	SURFACE de vente ouverte (1 000 m ²).	SURFACE de vente cumulée (1 000 m ²).
1969	46	75	265,7	421,1
1970	41	116	251,3	672,4
1971	32	148	187,5	859,9
1972	61	209	375,7	1 235,6
1973	51	260	271,0	1 506,6
1974	32	292	183,4	1 690,0

Source : rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, 1975.

ANNEXE N° 2

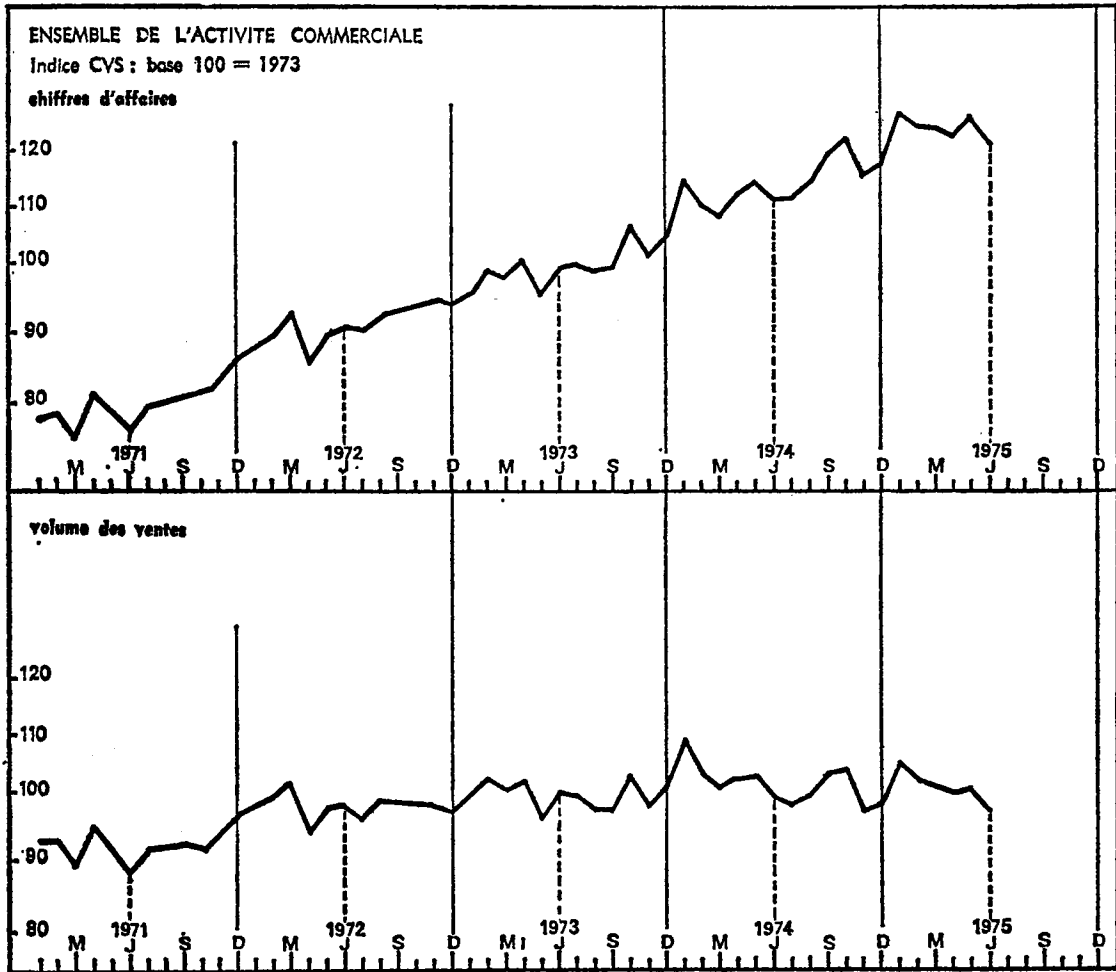
EVOLUTION DE LA CONJONCTURE DU COMMERCE DE DETAIL

(Source : Banque de France.)

NOTA. — Résultats obtenus par l'ensemble des branches comprises dans le champ de l'enquête : alimentation générale, produits de boucherie, articles textiles, chaussures, ameublement, appareillage ménager, radio-télévision, librairie-papeterie, droguerie, horlogerie-bijouterie, automobiles neuves, automobiles d'occasion.

	INDICES C. V. S. — BASE 100 = 1973					
	Mars 1975.	Avril 1975.	Mars-avril 1975/mars- avril 1974.	Mai 1975.	Juin 1975.	Mai-juin 1975/mai-juin 1974.
	<i>Résultats définitifs.</i>			<i>Résultats provisoires.</i>		
Chiffres d'affaires	124,6	124	+ 12,4 %	126,2	122,2	+ 9,6 %
Volume des ventes	101	99,4	— 1,5 %	100,3	97,2	— 2,4 %

Les indices sont corrigés des variations saisonnières. Ils font également l'objet d'une correction destinée à éliminer l'influence du nombre variable de jours ouvrables selon les mois et l'importance inégale des ventes selon les différents jours de la semaine.



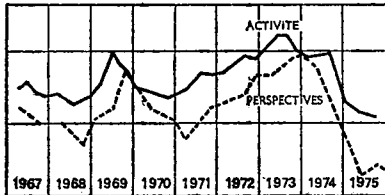
ANNEXE N° 3

ENQUETE DE CONJONCTURE DE JUIN 1975 DANS LE BATIMENT

(Source I.N.S.E.E)

L'activité.

Le volume des travaux dans l'artisanat de bâtiment a continué de régresser

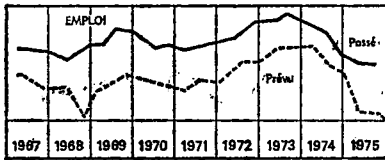


au cours des quatre derniers mois ; le niveau (— 24) a été encore plus bas qu'au cours de l'hiver dernier. En effet, plus d'un tiers des entreprises ont eu une activité inférieure à la normale ; cette proportion n'avait jamais été atteinte depuis 1966. Pour les quatre mois à venir, les artisans du bâtiment ne s'attendent pas à une relance, compte tenu de la faiblesse de leurs carnets de commandes. On constate

cependant que les « travaux d'entretien dans les logements » subissent la crise de façon moins marquée que les « travaux neufs ».

L'emploi.

Du fait de la faiblesse des commandes, le nombre d'artisans ayant cherché

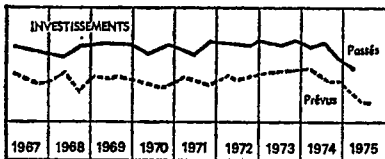


de la main-d'œuvre est resté aussi bas que pendant la période précédente : 17 %. On constate donc qu'entre juin 1973 et juin 1975 le volume des offres d'emploi a diminué de moitié. Par ailleurs, les intentions des chefs d'entreprise d'ici à l'automne prochain ne laissent

attendre aucune amélioration de l'embauche, tout au plus une stabilisation à son niveau actuel.

Les investissements.

Après la chute brutale des investissements observée au cours de l'année 1974,



on constate une stabilisation, aussi bien pour les investissements effectués que pour les intentions d'investir, dans les quatre mois à venir. D'une part 18 % des entreprises ont fait des achats entre février et juin, d'autre part 9 % comptent en faire dans les quatre mois à venir : proportion déjà recueillie en février dernier.

Trésorerie.

Le nombre d'entreprises ayant des difficultés de trésorerie reste toujours aussi important : 62 %. On note, cependant, une

N. B. — L'enquête concerne :
253 000 entreprises artisanales.
363 200 salariés.

616 200 personnes actives.

sensible détente au niveau des crédits bancaires et crédits fournisseurs. Le ralentissement de l'activité et les délais de paiement de la clientèle sont, par contre, des causes toujours fréquentes de difficultés de trésorerie (respec-

tivement 61 % et 86 % des entreprises les ont citées).

ANNEXE N° 4

DECRET N° 75-911 DU 6 OCTOBRE 1975 RELATIF AUX CENTRES DE GESTION AGREES

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé ;

Vu le décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1649 *nonies* ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

ART. PREMIER. — Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, les centres de gestion doivent remplir les conditions prévues aux articles 2 à 10 du présent décret.

ART. 2. — I. — Les centres doivent avoir la forme d'une association légalement constituée dont les membres fondateurs sont soit des experts comptables, des comptables agréés ou des sociétés membres de l'ordre, soit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, soit des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

II. — Les organisations professionnelles mentionnées au I comprennent les syndicats professionnels et leurs unions instituées conformément aux dispositions des articles L. 410 et suivants du code du travail et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes ainsi que leurs unions.

ART. 3. — Les centres doivent avoir pour objet de fournir à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation. Ces services sont réservés aux membres adhérents.

Les centres ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

ART. 4. — Le nombre des adhérents d'un centre doit être au minimum de 100 personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur et imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel.

L'agrément d'un centre pourra n'être pas renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas 300 dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément.

En ce qui concerne les centres apportant leur assistance exclusivement aux agriculteurs, ces chiffres sont respectivement fixés à 75 et 150. Toutefois aucun effectif minimum n'est requis pour ceux de ces centres qui sont créés à l'initiative des organisations visées au cinquième alinéa du 3 de l'article 1651 du code général des impôts.

ART. 5. — I. — Les centres doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique au centre. Un modèle de convention est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — L'Administration peut refuser de conclure une convention avec des centres créés ou dirigés en fait par des syndicats ou organisations professionnelles qui eux-mêmes ont été dirigés au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt au sens de l'article 1747 du Code général des impôts.

ART. 6. — Les centres doivent établir par la production de certificats délivrés par l'administration fiscale, sur demande des intéressés, que les personnes qui les dirigent ou les administrent ne font pas l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code général des impôts ou n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- D'une condamnation figurant au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du Code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au Code de la route ;
- D'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- D'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

ART. 7. — Les statuts du centre précisent les conditions de participation à la gestion du centre des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création.

Ils doivent comporter en outre les stipulations suivantes :

1° A la clôture de leur exercice comptable, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise ; la nature de ces ratios et autres éléments sera fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

Un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;

A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise.

2° Le centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre.

3° L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

L'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

L'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert comptable ou le comptable agréé qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ;

L'obligation de communiquer au centre, d'une part, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes, d'autre part, une ou plusieurs situations comptables provisoires, dont l'une concerne obligatoirement les six premiers mois de l'exercice, à fournir avant l'expiration du neuvième mois de l'exercice suivant le début de chaque exercice ; toutefois, cette dernière obligation ne concerne pas les entreprises ayant opté pour le régime du bénéfice réel simplifié ;

L'autorisation pour le centre de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre les documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu du centre. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 8. — Les statuts des centres doivent contenir des stipulations selon lesquelles les centres s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels, et, en ce qui concerne les centres de gestion agricoles mentionnés au IV de l'article premier de la loi du 27 décembre 1974, à se conformer aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;

A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de centres de gestion agréés et les références de la décision d'agrément ;

A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le centre doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 6 ci-dessus ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

ART. 9. — Les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel.

ART. 10. — Les demandes d'agrément sont remises au directeur des services fiscaux du département dans lequel le centre de gestion a son siège.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le directeur des services fiscaux en délivre récépissé.

ART. 11. — Toute demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

1° Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur du centre ;

2° La justification de l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association ;

3° La liste des personnes qui dirigent ou administrent les centres avec, pour chacune d'elles, l'indication de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et nature de l'activité exercée dans le centre ;

4° Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, le certificat prévu à l'article 6 ci-dessus ;

5° La liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci ;

6° Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mentionné à l'article 8 ci-dessus ;

7° L'engagement prévu à l'article 9 ci-dessus ;

8° Pour les centres de gestion agricoles, la justification que les responsables de leurs services comptables remplissent les conditions de diplôme ou d'expérience prévues à l'article 16 ci-dessus ;

9° Le texte de la convention conclue avec l'administration fiscale ;

10° Une notice indiquant la nature des services rendus par le centre à ses membres adhérents ;

11° Un rapport des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de la création du centre.

ART. 12. — La décision d'agrément est prise par le directeur régional des impôts de la région dans laquelle le centre a son siège, après avis d'une commission instituée au chef-lieu de région.

Cette commission placée sous la présidence effective d'un membre du corps des tribunaux administratifs, désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur, comprend également :

Deux fonctionnaires de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal ;

Un représentant du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Deux représentants du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ;

Deux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés désignés par le conseil régional de l'ordre ;

Un industriel, un commerçant et un artisan désignés respectivement par le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie et par le président de la conférence régionale des métiers.

Lorsque la demande d'agrément est présentée par un centre de gestion apportant son assistance exclusivement aux agriculteurs, les représentants du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et du Ministère du Commerce et de l'Artisanat sont remplacés par deux représentants du Ministère de l'Agriculture et les trois représentants de la profession sont désignés parmi les exploitants agricoles de la région par le président de la chambre régionale d'agriculture, au vu d'une liste de six noms présentée par chacune des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles de la région.

Des suppléants du président et des autres membres sont nommés dans les mêmes conditions.

Dans les Départements d'Outre-Mer, la commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance. Les fonctionnaires représentant la direction générale des impôts doivent avoir au moins le grade d'inspecteur. La décision d'agrément est prise par le directeur des services fiscaux.

La commission délibère valablement à la condition que huit membres au moins soient présents, à compris le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission régionale ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un recours dirigé contre une décision prise sur avis de ladite commission.

ART. 13. — La commission émet son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 10.

Le directeur régional se prononce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou, à défaut, de l'expiration du délai imparti à la commission pour émettre son avis.

Toutefois, pour l'examen des demandes d'agrément présentées avant le 1^{er} janvier 1977, le délai de trois mois imparti à la commission est porté à cinq mois.

L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément doit être motivé.

ART. 14. — L'agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé selon la procédure prévue aux articles 10 à 13 ci-dessus sur demande présentée au plus tôt six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Lors de l'examen de cette demande, il sera tenu compte de l'action exercée par le centre pour améliorer la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent.

ART. 15. — Après consultation de la commission mentionnée à l'article 12, le directeur régional, après avoir mis le centre en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

1° En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur ;

2° En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 5 entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale ;

3° Au cas où le nombre des adhérents du centre, tel qu'il est défini à l'article 4, est inférieur pendant plus d'un an aux chiffres minimums prévus à cet article ;

4° Au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus ;

5° Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

ART. 16. — I. — Pour que l'agrément prévu à l'article 14 les habilite à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents, les centres de gestion apportant leur assistance exclusivement aux agriculteurs doivent établir que les responsables de leurs services comptables remplissent les conditions définies au 1° ou au 2°, ou au 3° ci-après :

1° Etre titulaires du diplôme d'expertise comptable ou du diplôme d'études comptables supérieures ou de l'un des diplômes prévus par l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou enfin de l'un des diplômes admis en dispense de l'épreuve de comptabilité du diplôme d'études comptables supérieures par l'article 4-1° de l'arrêté du 10 janvier 1964 relatif au diplôme d'études comptables supérieures.

2° Etre titulaires de l'un des titres ou diplômes visés à l'article premier de l'arrêté du 10 janvier 1964 relatif au diplôme d'études comptables supérieures et justifier d'une pratique professionnelle de quatre ans au moins impliquant des connaissances certaines en matière de gestion et de comptabilité des entreprises agricoles ;

3° Justifier d'une pratique professionnelle de huit ans au moins impliquant des connaissances certaines en matière de gestion et de comptabilité des entreprises agricoles.

II. — Les pièces justificatives des titres ou diplômes et de la pratique professionnelle visés ci-dessus sont jointes aux documents mentionnés à l'article 11.

Au vu de ces pièces, la commission mentionnée à l'article 12 émet un avis séparé sur l'octroi de l'habilitation prévue au I du présent article. Le directeur régional des impôts est sur ce point lié par l'avis de la commission.

III. — Dans le cas où des changements interviennent en ce qui concerne les responsables de leurs services comptables, les centres bénéficiant de l'habilitation définie ci-dessus doivent informer le directeur régional des impôts dans un délai d'un mois. Le maintien de l'habilitation est subordonné à une décision du directeur régional prise dans les conditions prévues au II du présent article.

ART. 17. — I. — Pour bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 prévu au III de l'article premier de la loi du 27 décembre 1974, les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs doivent avoir été membres adhérents d'un centre de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

II. — Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'abattement est toutefois accordé :

En cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;

En cas de première adhésion à un centre agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'adhésion ;

En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du Code général des impôts.

ART. 18. — Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un centre de gestion susceptibles de bénéficier de l'abattement de 10 % doivent être accompagnées d'une attestation fournie par le centre indiquant la date d'adhésion au centre et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

ART. 19. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,
MICHEL D'ORNANO.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
VINCENT ANSQUER.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,*
OLIVIER STIRN.

ANNEXE N° 5

CONCLUSIONS DU RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DES IMPOTS SUR LES CONDITIONS DE RAPPROCHEMENT DES REGIMES D'IMPOSITION DES SALAIRES ET NON-SALAIRES

Le régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants fait l'objet de controverses, où s'expriment certains antagonismes de la société française. Il résulte d'une longue évolution au cours de laquelle se sont manifestées des préoccupations tout à tour financières, économiques, sociales ou politiques. Sur lui sont projetées, parfois inconsciemment, les difficultés permanentes ou occasionnelles d'une catégorie sociale incertaine de son avenir dans un monde en rapide évolution. Il n'est pas jusqu'aux hésitations des doctrines économiques ou de la jurisprudence qui ne l'affectent directement.

*
* * *

Un sujet d'une telle importance demande un débat serein et nuancé ; aussi est-il nécessaire de rappeler les principales constatations et recommandations du présent rapport.

1° La délimitation de la catégorie des artisans et des commerçants pose de délicats problèmes. La loi du 27 décembre 1973 est rédigée en termes très larges qui ont pour effet d'étendre le champ d'application des mesures fiscales envisagées à des catégories de contribuables qui ne présentent pas, le plus souvent, les caractéristiques avancées pour justifier l'intervention de ce texte. Il est incontestable que le secteur du petit commerce et de l'artisanat connaît une situation difficile, caractérisée à la fois par un certain déclin démographique et par des mutations internes importantes ; mais ces données ne sont pas généralisables à l'ensemble des commerçants, des industriels et des prestataires de service.

C'est pourquoi, quel que soit le bien-fondé d'une politique de soutien au profit de ce secteur, d'expresses réserves doivent être formulées sur la méthode qui, dans ce but, consisterait à accorder à tous les contribuables d'une catégorie très hétérogène un allègement fiscal qui équivaldrait à une aide que les pouvoirs publics ne seraient pas en mesure de répartir et de contrôler efficacement.

2° Les revenus connus des artisans et des petits commerçants se situent globalement entre ceux des employés et des cadres moyens.

Mais ils comprennent, en plus des ressources professionnelles, une proportion plus élevée de produits de capitaux mobiliers, de bénéfices agricoles et de revenus fonciers ; ils présentent de plus une dispersion considérable.

La part de l'impôt sur le revenu acquitté par les professions indépendantes, et notamment par les artisans et les petits commerçants, s'est sensiblement réduite depuis une dizaine d'années. Celle des autres catégories s'est corrélativement alourdie. Ce déplacement de la charge fiscale, que n'expliquent que très partiellement l'évolution démographique et la progression des revenus, a été avant tout le résultat des modifications apportées au régime fiscal des contribuables non salariés.

3° La recherche de l'équité fiscale exige une comparaison globale de toutes les règles d'assiette applicables aux divers revenus catégoriels, dont l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires n'est qu'un des éléments.

Cette comparaison ne peut être effectuée actuellement de façon complète. Il est néanmoins incontestable que sur plusieurs points, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux disposent d'avantages : possibilités d'arbitrages en matière patrimoniale ; règles relatives aux amortissements, aux provisions et aux plus-values qui, pour des raisons de politique économique, ont contribué à alléger la charge fiscale ; grande liberté pour la détermination des frais professionnels, etc.

L'examen des méthodes de détermination du bénéfice imposable a retenu l'attention du Conseil des impôts. Le régime forfaitaire présente des inconvénients nombreux et concordants, tels que la reconstitution des seuls résultats « normaux » de l'entreprise, l'importance laissée à la négociation, la sous-estimation fréquente des bénéfices, notamment pour la deuxième année de la période biennale, et le plafonnement de fait des évaluations. De plus, il exclut toute incitation à la diffusion des méthodes modernes de gestion. Ces inconvénients, particulièrement accusés pour les entreprises individuelles de taille moyenne, s'atténuent néanmoins pour les plus petites exploitations devant la commodité du système pour l'administration et pour les contribuables.

Les régimes de bénéfices réels sont en principe un système plus sûr de connaissance des revenus industriels et commerciaux. Mais leurs défauts pratiques ne peuvent être ignorés : la tenue d'une comptabilité complète est une obligation astreignante que l'on peut difficilement imposer aux petits contribuables ; leur examen, et, plus encore, leur vérification, représentent pour les services fiscaux une charge de travail dont il faut avoir conscience.

4° Toutes les comparaisons que l'on peut faire entre les bénéfices fiscaux des entrepreneurs individuels et leurs revenus appréciés à l'aide de diverses sources disponibles (statistique des redressements après vérification, comptabilité nationale, comptes commerciaux de la Nation, enquêtes de l'I. N. S. E. E.) révèlent un écart important, bien que difficile à mesurer avec précision.

En outre, malgré la progression des résultats du contrôle fiscal, aucun indice ne permet de penser que cet écart a diminué au cours des dernières années, comme l'espoir en avait été pourtant formulé à chacune des étapes du rapprochement des règles du calcul de l'impôt.

La mesure plus précise des dissimulations de revenus suppose la définition d'instruments qui fournissent des résultats non seulement en moyenne, mais aussi en dispersion. Car ignorer la diversité des comportements individuels conduirait à des appréciations injustes à l'égard des contribuables dont les déclarations sont sincères.

5° L'analyse critique des divers régimes d'imposition des B. I. C. a conduit le Conseil des impôts à formuler plusieurs suggestions sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus des artisans et des commerçants.

Un dispositif combinant les trois mesures suivantes peut être envisagé : extension dans le secteur des entreprises moyennes des régimes réels, grâce à la diminution progressive des plafonds du forfait et au développement de l'assistance à la gestion ; révision des règles du forfait pour les petites exploitations dans le sens d'une augmentation des obligations comptables ; renforcement des moyens et des cadences de contrôle.

6° Les difficultés et les limites d'une politique de rapprochement doivent être soulignées.

Sans retirer au principe de l'uniformisation des règles de l'impôt sa valeur incontestable, elles ne peuvent qu'inciter à la prudence. Le terme du 1^{er} janvier 1978 assigné par le législateur ne serait finalement qu'un leurre si, pour le prix de son respect, il fallait renoncer à une approche du problème qui seule peut donner à l'équité fiscale sa pleine signification.

La fiscalité réalise en effet un équilibre délicat entre des intérêts et des objectifs variés. Aucune réforme, si modeste soit-elle, n'est jamais insignifiante dans un ensemble aussi complexe. *A fortiori*, une action qui vise à modifier non seulement l'organisation du contrôle fiscal et le champ d'application des régimes de détermination des résultats de l'entreprise, mais aussi l'ensemble des règles d'assiette, et jusqu'au comportement des contribuables, suppose-t-elle une révision profonde du système fiscal français.

ANNEXE N° 6

CIRCULAIRE DU 20 OCTOBRE 1975 RELATIVE AUX MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS, D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES PRIMES A L'INS- TALLATION D'ENTREPRISES ARTISANALES INSTITUTEES PAR LE DECRET N° 75-808 DU 29 AOUT 1975

Paris, le 20 octobre 1975.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT A MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION, LES PRÉFETS**

Le décret n° 75-808 du 29 août 1975 (*Journal officiel* du 2 septembre 1975, p. 9065 et 9066) a institué deux mesures visant à favoriser l'installation d'entreprises artisanales, à savoir :

Une prime d'installation en milieu rural ;

Une prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

En application de l'article 9 de ce décret, il appartient aux préfets de région d'accorder ces primes sur proposition des préfets de département et après consultation d'une commission créée au plan régional.

Le même décret a fixé (Dispositions communes, art. 7 à 14) la composition de cette commission et défini, dans leurs grandes lignes, les modalités d'instruction des dossiers, d'attribution et de versement des primes.

Il est rappelé, par ailleurs, que le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 a soumis à l'avis du trésorier-payeur général de région toutes les décisions du préfet de région intéressant le développement régional.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application de ces textes et de définir la procédure à suivre pour en assurer la mise en œuvre.

I. — Champ d'application.

A. — ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIMÉES

1. Dispositions communes à la prime d'installation en milieu rural et à la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

L'acte susceptible d'ouvrir droit à la prime est l'installation ou le transfert d'une entreprise artisanale, c'est-à-dire d'une entreprise immatriculée ou en cours d'immatriculation au répertoire des métiers en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises institué par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 fixant les conditions d'application dans ces départements de certaines dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962.

Par installation il faut entendre la mise en exploitation réalisée :

Soit par une entreprise qui se constitue juridiquement à cet effet ;

Soit par une entreprise déjà existante qui installe un nouvel atelier, à condition que la nouvelle installation, soit physiquement distincte de la précédente, c'est-à-dire située dans une commune différente ou dans un quartier distinct.

Il résulte du décret institutif qu'une simple extension de l'atelier existant ne peut ouvrir droit à la prime.

2. *Activités relatives à la prime d'installation en milieu rural.*

Aucune condition tenant à la nature même de l'activité artisanale n'est fixée par le décret en ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural. En conséquence la création ou le transfert de toute entreprise artisanale de production, de transformation, de réparation, d'entretien ou de services est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de la prime.

La prime d'installation en milieu rural concernera en particulier des entreprises de production, dont l'activité n'est d'ailleurs pas directement liée à la proximité de la clientèle, ainsi que des entreprises nécessaires à l'agriculture telles que la mécanique agricole. Bien entendu les autres entreprises artisanales concourant à la qualité de la vie dans le monde rural, bâtiment, cycles et cyclomoteurs, réparation automobile, boulangerie, voire salons de coiffure, etc., seront également primées.

3. *Activités relatives à la prime d'installation en zone urbaine.*

Il s'agit d'inciter de nouvelles entreprises à s'implanter dans les zones urbaines ou rénovées. La commission devra donc veiller à ce que l'installation ou le transfert soit effectué dans des locaux occupés pour la première fois.

Est considéré comme tel tout local n'ayant pas été utilisé précédemment, à usage professionnel, au titre d'une activité artisanale primable.

Le même article précise que cette implantation doit être nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs compte tenu de la nature des services ou des produits offerts.

L'éventail de ces entreprises est très large puisqu'il couvre tout le secteur de l'alimentation, ainsi que celui de la réparation et des services, plombiers, chauffagistes, serruriers, réparateurs, auto, cycles et motocycles, radio, et télévision, imprimeurs, etc. En sont exclues les activités comportant des nuisances pour le voisinage.

C'est à la commission qu'il appartient d'apprécier l'intérêt ou, au contraire, les inconvénients de l'implantation de telle ou telle activité, en vue de l'octroi ou du refus de la prime.

B. — CONDITIONS RELATIVES AU LIEU D'IMPLANTATION DES ENTREPRISES ARTISANALES

1. *Prime d'installation en milieu rural.*

La prime s'applique aux entreprises s'installant ou se transférant sur l'ensemble du territoire, y compris les Départements d'Outre-Mer à l'exception :

De la région parisienne telle que définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, c'est-à-dire les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Des agglomérations de plus de 20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne, à savoir :

La zone de rénovation rurale Ouest qui comprend les quatre départements de la région Bretagne plus le département de la Manche et huit cantons du Nord de la Loire-Atlantique ;

Le territoire des communes ou parties de communes classées en zone de montagne par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 février 1974 (*Journal officiel* du 21 février 1974, p. 2045 à 2058) ;

Des agglomérations de plus de 5 000 habitants sur le reste du territoire ;

Dans les départements d'Outre-Mer, les villes de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe, Fort-de-France à la Martinique et Saint-Denis à la Réunion ; toutefois les écarts de ces villes délimités par arrêté du Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer pris en application du décret n° 65-359 du 7 mai 1965 donnent lieu à attribution de la prime.

La population municipale totale dénombrée lors du dernier recensement publié par l'I.N.S.E.E. sert de référence pour la détermination des seuils de 5 000 et 20 000 habitants à partir desquels les agglomérations correspondantes sont exclues du bénéfice de la prime.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

La prime s'applique aux entreprises qui s'installent ou se transfèrent dans les villes nouvelles existant ou susceptibles d'être créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les zones de rénovation urbaine délimitées en application de la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 ainsi que dans les nouveaux ensembles immobiliers. Le décret ne fixe pas le nombre minimal de logements à partir duquel ces nouveaux ensembles pourraient être pris en considération. C'est donc à la commission qu'il appartient de le déterminer, en fonction de critères locaux, le nombre de 200 logements pouvant utilement être retenu en moyenne à titre indicatif. Les ensembles immobiliers construits dans les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et les zones à urbaniser en priorité (Z.U.P.) pourront être pris en considération indépendamment du nombre de logements bâtis.

C. — CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Le décret fixe à 50 000 F le montant minimum des investissements hors taxes à réaliser pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime tant en milieu rural que dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées :

1° En ce qui concerne la prime d'installation en milieu rural les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (terrain et construction), les dépenses d'équipement, de matériel ou d'outillage nécessaires à l'exploitation y compris le matériel roulant ainsi que les immobilisations incorporelles (achat de fonds ou de droit au bail) et les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés, etc.).

2° Pour la prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées les investissements pris en compte comprennent les dépenses d'équipement, d'aménagement, de matériel et le droit au bail dans les conditions précisées au paragraphe C. 1 ci-dessus à l'exclusion toutefois des dépenses immobilières proprement dites.

Il résulte du décret et notamment du montant forfaitaire uniforme de cette prime que l'objectif poursuivi est de faciliter plus particulièrement les installations à titre locatif de jeunes artisans en diminuant leurs charges dans la phase de démarrage.

Toutefois, les opérations d'achat ou d'accession à la propriété peuvent donner lieu également à attribution de la prime sous réserve que la part des dépenses d'équipement telles qu'elles sont précisées ci-dessus dépasse le montant minimum hors taxes de 50 000 F.

En tout état de cause, qu'ils s'installent à titre locatif ou en tant que propriétaire, priorité devra être donnée aux artisans expropriés.

Les investissements devront être réalisés dans le délai d'un an à dater de la décision de prime. Si l'intéressé n'a pu réaliser des investissements dans ce délai et désire néanmoins obtenir la prime, il doit déposer un nouveau dossier.

D. — CONDITIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION DES CANDIDATS

Aux termes de l'article 8 du décret instituant la prime d'installation, « à l'appui de sa demande de prime l'intéressé doit justifier qu'il possède une qualification professionnelle suffisante attestée notamment par la possession de diplômes, la participation à des stages, ou des références professionnelles ».

Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur sont les suivants :

Soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus : examen de fin d'apprentissage artisanal (E. F. A. A.), certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.), brevet professionnel (B. P.), brevet d'enseignement industriel (B. E. I.), brevet de technicien (B. T.), baccalauréat de technicien (B. Tn), brevet de technicien supérieur (B. T. S.), diplôme universitaire de technologie (D. U. T.), brevet d'études professionnelles (B. E. P.) ;

Soit une attestation délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie de participation à des stages d'initiation à la gestion organisée dans les conditions prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974 (durée minimale de vingt-cinq heures) ;

Soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage.

Il va de soi que les diplômes doivent correspondre au métier considéré ou relever de la même technologie fondamentale.

Pour les artisans déjà inscrits, peuvent également être admis d'autres stages de formation à la gestion lorsque les conditions d'organisation de ces stages étaient équivalentes à celles prévues par le décret n° 74-65 du 28 janvier 1974.

L'exercice de deux années de pratique du métier en qualité de salarié sera établi par tout document écrit correspondant (attestation de l'employeur, fiche de salaire précisant l'emploi, etc.).

E. — MONTANT DE LA PRIME

1. Prime d'installation en milieu rural.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, le montant de la prime est fixé comme suit :

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT de la prime.
	Francs.
De 50 000 à 100 000 F.....	8 000
De 100 001 à 150 000 F.....	12 000
Plus de 150 000 F.....	16 000

Les dispositions de l'article 3 du décret précisent que la prime est cumulable avec l'indemnité de décentralisation prévue par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974.

2. Prime d'installation en zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, le montant de cette prime est fixé forfaitairement et uniformément à 8 000 F.

Le décret stipule en son article 6 que la prime n'est pas cumulable avec une autre subvention de l'Etat, c'est-à-dire toute allocation, prime ou indemnité octroyée à l'intéressé au titre de son activité professionnelle.

3. *Unicité du bénéfice de la prime.*

L'article 13 du décret stipule qu'en aucun cas une même entreprise ne peut bénéficier plus d'une fois des dispositions du présent décret.

Cette clause est d'interprétation stricte : une même entreprise peut bénéficier une seule fois soit de la prime d'installation en milieu rural, soit de la prime d'installation en zone urbaine et ne peut obtenir ni solliciter le bénéfice de l'une de ces primes lorsqu'elle a déjà bénéficié (ou présenté une demande au titre) de l'autre prime.

Si une entreprise artisanale est susceptible de bénéficier à la fois des deux primes instituées par le décret, c'est le régime de la prime d'installation en milieu rural qui sera seul appliqué.

II. — Procédure d'attribution des primes.

A. — DÉPÔT DES DEMANDES ET INSTRUCTIONS DES DOSSIERS

Les dossiers de demandes sont déposés ou adressés en deux exemplaires à la préfecture du département dans lequel est prévue l'installation ou le transfert de l'entreprise.

Chaque dossier doit comprendre :

a) Une demande signée du requérant sollicitant le bénéfice de la prime et décrivant le projet d'installation ou de transfert, en précisant notamment le lieu d'implantation (commune, zone et quartier le cas échéant) ;

b) Un extrait concernant l'entreprise du demandeur des inscriptions figurant au répertoire des métiers ou au registre des entreprises en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Si l'inscription n'est pas encore acquise, le dossier comportera une copie de la demande d'immatriculation ;

c) Les documents attestant la qualification professionnelle du demandeur, à savoir :

Soit une copie certifiée conforme des diplômes obtenus (examen de fin d'apprentissage artisanal (E. F. A. A.), certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.), brevet professionnel (B. P.), brevet d'études professionnelles (B. E. P.), brevet d'enseignement industriel (B. E. I.), brevet de technicien (B. T.), baccalauréat de technicien (B. Tn), brevet de technicien supérieur (B. T. S.), diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) ;

Soit une attestation de participation à des stages d'initiation à la gestion délivrée par une chambre de métiers ou une chambre de commerce et d'industrie ;

Soit une attestation de deux années de pratique du métier en qualité de salarié, non compris la période d'apprentissage ;

d) L'attestation sur l'honneur qu'il est à jour de ses impôts et, en cas de transfert, des taxes et cotisations sociales et qu'il n'a pas déjà bénéficié de la présente prime ;

e) Un devis sommaire de l'installation ;

f) Un plan de financement complet de l'opération ;

g) L'engagement par le chef d'entreprise d'exercer l'activité prévue dans le lieu de son installation ou de son transfert pendant une durée de cinq ans au moins ;

h) L'indication de la banque (Banque populaire ou Crédit agricole mutuel) auprès de laquelle le demandeur a sollicité un prêt ou pour laquelle il opte pour l'instruction du dossier.

Un modèle de demande est joint à la présente instruction (annexe I).

Le préfet de département s'assure que toutes les pièces prévues ci-dessus figurent au dossier.

Il le fait enregistrer et en délivre récépissé à l'intéressé au jour du dépôt du dossier. Le récépissé ne peut être remis que si le dossier est complet et si une lecture sommaire permet de s'assurer que les conditions générales sont remplies : vérification du lieu d'installation ou de transfert, de l'immatriculation au répertoire des métiers ou de la demande d'immatriculation.

Le préfet de département transmet le dossier à la banque (Banque populaire ou Crédit agricole mutuel) pour laquelle le demandeur a opté. La banque est chargée d'assurer l'instruction du dossier et d'établir un rapport faisant apparaître notamment les chances de réussite financière de l'entreprise. L'attention des préfets est appelée spécialement sur ce point : en effet, contrairement à la procédure retenue pour d'autres primes (prime de développement régional, prime spéciale d'équipement hôtelier...) les directeurs départementaux de la concurrence et des prix n'ont à intervenir ni pour l'instruction des dossiers ni pour la liquidation des primes.

La banque procédera aux consultations nécessaires à cet effet et recueillera notamment l'avis de la chambre de métiers intéressée.

La banque dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier par le préfet pour adresser son rapport au préfet de région, sous le couvert du préfet du département.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 14 du décret les demandes devront être déposées avant le 1^{er} janvier 1978.

B. — ATTRIBUTION DES PRIMES

Après consultation du trésorier-payeur général de région dans les conditions fixées par l'instruction générale du 24 avril 1964 pour l'application du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, le préfet de région, sur proposition du préfet de département, prend une décision soit d'attribution, soit de rejet dans le délai de deux mois maximum à compter de la réception du rapport établi par la banque.

Cette décision est prise sur avis conforme d'une commission réunie sous sa présidence et composée selon les dispositions de l'article 9 du décret précité, à savoir :

Du représentant de la banque intéressée, rapporteur ;

Du directeur régional de la concurrence et des prix ou de son représentant ;

Du trésorier-payeur général de région ou de son représentant ;

Le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, du commissaire à la rénovation rurale ou de son représentant.

Il appartiendra au préfet de région, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de cette commission.

La décision d'attribution fait mention du montant fixé, ainsi que du lieu d'installation ou de transfert de l'entreprise, et du devis. Elle est prise conformément au modèle joint (1) (annexe II) et notifiée :

A la banque qui a rapporté le dossier et qui avisera l'intéressé de la décision ;

Au directeur régional de la concurrence et des prix ;

Au trésorier-payeur général de la région ;

Le cas échéant, pour les primes à attribuer dans la zone de sa compétence, au commissaire à la rénovation rurale ;

Au Ministère du Commerce et de l'Artisanat, direction de l'artisanat ;

Au Ministère de l'Economie et des Finances, direction du Trésor ;

Au directeur des services fiscaux du département de l'intéressé.

Les décisions d'attribution sont prises par le préfet de région dans la limite des autorisations de programme qui lui sont déléguées par le ministre de l'économie et des finances (direction du Trésor, bureau D. 3).

(1) La décision doit obligatoirement comporter le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise bénéficiaire (ou du gérant en cas de société).

Les affectations et les engagements afférents à ces décisions d'attribution relèvent du contrôle financier *a posteriori*.

En cas de décision de rejet, cette décision sera notifiée directement à l'intéressé par la banque qui a rapporté le dossier.

C. — LIQUIDATION DES PRIMES

La banque qui a été chargée d'instruire le dossier se fera communiquer en double exemplaire par le bénéficiaire et sous la responsabilité de ce dernier, toutes les factures acquittées correspondant à l'investissement réalisé. Elle établira, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de décision d'attribution, un bordereau récapitulatif mentionnant notamment le montant total hors taxes des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de la prime. Ce document, ainsi qu'un exemplaire des factures acquittées, sera adressé au préfet de région.

Ce dernier, après avoir vérifié si le montant des investissements postérieurs à la date du récépissé de demande de la prime est au moins égal à celui porté sur la décision d'attribution, procède au mandatement de la prime en utilisant les crédits de paiement qui lui auront été délégués par le Ministre de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D. 3).

Au début du mois de décembre de chaque année, le préfet de région établira une évaluation des crédits de paiement et des autorisations de programme qu'il estime nécessaire de lui déléguer pour l'année suivante. Le préfet de région adressera la demande de délégation de crédits à la direction du Trésor (bureau D. 3). De nouveaux contingents pourront être attribués, s'il apparaît que les crédits initialement délégués s'avèrent insuffisants. Il appartient au préfet de région de fournir au bureau D. 3 toutes les justifications nécessaires sous forme d'un compte rendu d'exécution de la présente procédure.

Il est rappelé que les crédits de paiement de prime ne peuvent être utilisés que pendant l'année au titre de laquelle ils ont été adressés, la date limite de mandatement étant en effet fixée au 31 décembre, conformément à l'article 2 du décret n° 55-1287 du 14 novembre 1955. Si exceptionnellement ces crédits de paiement n'étaient pas utilisés à la date du 31 décembre, il appartiendrait au préfet de région de les remettre à la disposition du bureau D. 3 de la direction du Trésor en adressant à ce service un bordereau portant déclaration de crédits sans emploi et en demandant éventuellement une nouvelle délégation de ces crédits.

La dépense correspondante, réglée en une seule fois, est assignée sur la caisse du trésorier-payeur de région.

Lorsqu'en application des articles 11 et 12 du décret une revision se révélera nécessaire, le préfet de région, sur information du préfet du département, prendra une décision modificative ou une décision de reversement de la prime dans les mêmes formes que la décision initiale. Si les investissements réalisés sont inférieurs au montant retenu dans la décision de prime, le préfet prendra une décision modificative.

D. — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE AU SOUTIEN DU MANDATEMENT

Les justifications à produire aux services préfectoraux pour le soutien au mandatement sont les suivantes :

La décision attributive de la prime ;

Le bordereau récapitulatif établi par la banque mentionnant notamment le montant total hors taxe des investissements ayant fait l'objet d'un règlement postérieurement à la date du récépissé de demande de prime ;

Un exemplaire des factures acquittées, correspondant à l'investissement réalisé ;

L'immatriculation effective de l'entreprise au répertoire des métiers en cas de première installation.

Vous voudrez bien signaler les difficultés que pourrait soulever l'application de cette circulaire selon les cas :

Au Ministère de l'Economie et des Finances (direction du Trésor, bureau D.3) pour les problèmes financiers ;

Au Ministère du Commerce et de l'Artisanat (direction de l'artisanat, bureau de l'action économique) pour les autres questions.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

JEAN-FRANÇOIS CARREZ.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

GUY DELORME.

ANNEXE I

Demande de prime d'installation ou de transfert d'entreprise artisanale.

(Décret n° 75-808 du 29 août 1975 [Journal officiel du 2 septembre 1975].)

Nom du demandeur ou de l'entreprise :

Numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale du chef d'entreprise (ou du gérant en cas de société) :

Adresse actuelle :

Numéro d'immatriculation au répertoire des métiers :

Date d'immatriculation :

Le cas échéant, date de la demande d'immatriculation :

Raison sociale et adresse de l'organisme bancaire (obligatoirement Banque populaire ou Crédit agricole) qui sera chargé d'instruire la demande de prime :

Eventuellement, raison sociale et adresse de l'organisme bancaire devant assurer le financement complémentaire (Crédit agricole, Banque populaire ou autre organisme bancaire). Fournir un relevé d'identité bancaire de cet organisme prêteur :

Adresse où le demandeur désire s'installer ou se transférer :

Commune : Département :

Zone, quartier, rue (le cas échéant) :

Qualification professionnelle :

Soit diplômes :

Soit participation à des stages d'initiation à la gestion :

Soit années de pratique (non compris la période d'apprentissage) :

Montant du devis :

Plan de financement :

Apport personnel :

Prime d'installation :

Emprunts à contracter auprès de :

Je m'engage à exercer l'activité prévue au lieu d'installation ou de transfert pendant cinq ans au moins.

J'atteste sur l'honneur que j'ai satisfait à mes obligations pour la totalité de mes impôts, taxes et cotisations sociales et que je n'ai pas obtenu (ni demandé à bénéficier de) la présente prime dans un autre département.

Je certifie que je n'ai pas bénéficié d'une autre subvention de l'Etat (à l'exception, le cas échéant, de l'indemnité de décentralisation prévue par le décret n° 74-444 du 15 mai 1974).

Je joins à la présente demande :

Un extrait d'inscription émanant de la chambre de métiers ou une copie de ma demande d'immatriculation ;

Les documents attestant ma qualification professionnelle ;

Le devis de l'opération envisagée ;

Le plan de financement complet de ladite opération.

Je désire que la prime soit versée à mon compte (intitulé complet).

Fait à, le

Signature.

ANNEXE II

Modèle de décision de primes d'installation d'entreprises artisanales
(en application des articles premier et 4 du décret n° 75-808 du 29 août 1975).

Le préfet de la région.....,
préfet d

Conformément à l'avis émis le par la
commission instituée par application de l'article 9 du décret précité,

Décide :

Une prime à l'installation d'entreprises artisanales en application :

De l'article 1^{er} : prime d'installation en milieu rural,

ou

De l'article 4 : prime d'installation en zones urbaines, nouvelles ou rénovées,
est accordé dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire : nom, prénom, âge, adresse (ancienne et nouvelle éventuellement) :

.....
.....
.....

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du chef d'entreprise (ou du gérant
en cas de société) :

Activité :

Première installation : intitulé, numéro de la nomenclature, localisation :

Transfert d'activité : intitulé, numéro de la nomenclature, ancienne et nouvelle
localisation :

Investissements retenus (hors taxes) :

Description sommaire :

Montant retenu :

Plan de financement :

Apport personnel :

Prêt :

Montant de la prime :

Prime d'installation en milieu rural (8 000 F, 12 000 F ou 16 000 F en fonction
de l'investissement retenu).

Prime à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones urbaines, nouvelles
ou rénovées : 8 000 F dans tous les cas.

Compte à créditer :

Modalités de liquidation :

La prime est versée en une seule fois, sur justification de la réalisation de
l'investissement visé ci-dessus.

Le bénéfice de la prime sera retiré dans le cas où la totalité des engagements
souscrits par l'intéressé ne serait pas réalisée.

Les investissements devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de
de la date de la présente décision.

Fait à

Le préfet de la région.....,
préfet d.....

ANNEXE N° 7

DECRET N° 75-910 DU 6 OCTOBRE 1975 MODIFIANT LE DECRET N° 74-63 DU 28 JANVIER 1974 RELATIF A L'AUTORISATION D'IMPLANTATION DE CERTAINS MAGASINS DE COMMERCE DE DETAIL ET AUX COMMISSIONS D'URBANISME COMMERCIAL

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equiperment et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 28 à 34 et 64 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial ;

Vu le décret n° 75-217 du 4 avril 1975 relatif à l'application dans les départements d'Outre-Mer de la loi susvisée du 27 décembre 1973 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La première phrase du *a* de l'alinéa B de l'article premier du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Huit membres inscrits sur les listes électorales d'une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie.

« Ces huit membres sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie du département ou, s'il existe plusieurs chambres, par leurs bureaux réunis et mandatés à cet effet... *(le reste sans changement)* ».

ART. 2. — L'article 8 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Une fiche analytique est établie par le secrétariat de la commission sur chaque projet à examiner. Elle résume les caractéristiques principales du projet et comporte tous les éléments d'information permettant à la commission d'exercer son pouvoir d'appréciation dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi susvisée du 27 décembre 1973.

« Cette fiche est adressée aux membres titulaires et suppléants avant la réunion. »

ART. 3. — Sont ajoutés à l'article 14 du décret susvisé du 28 janvier 1974 un troisième et un quatrième alinéa ainsi conçus :

« Dans les huit jours, la décision d'autorisation prise par la commission doit à l'initiative du préfet être affichée à la porte de la mairie de la commune d'implantation telle que celle-ci est définie à l'article premier-A et le demeurer pendant deux mois. En cas d'autorisation implicite, copie de la lettre mentionnée à l'article 17 est

affichée dans les mêmes conditions. Le préfet doit en outre faire publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de la décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

« Mention de l'affichage et de sa durée est insérée au Recueil des actes administratifs de la préfecture. »

ART. 4. — A l'article 16 du décret susvisé du 28 janvier 1974, les mots : « la demande d'autorisation, établie en double exemplaire » sont remplacés par : « la demande d'autorisation, établie en six exemplaires... ».

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 20 du décret du 28 janvier 1974 susvisé est complété comme suit :

« Ce recours n'est ouvert qu'aux membres titulaires, sauf dans le cas où ils ont été remplacés par leurs suppléants ; dans ce cas le recours est exercé par le suppléant. Les auteurs du recours doivent faire élection de domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire. »

ANNEXE N° 8

LE NOUVEAU REGIME DES PRIX (JUIN 1975)

(Source : service de l'information du Ministère des Finances.)

I. — Les mesures décidées.

1. LES PRIX DE CERTAINS PRODUITS SONT BLOQUÉS JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 1975

Le premier texte bloque jusqu'au 15 septembre 1975, le prix d'un certain nombre de produits au niveau le plus bas qu'ils ont atteint au cours de la période du 23 mai au 3 juin 1975.

Il s'applique à tous les stades de la revente, aux importateurs comme aux autres distributeurs, dès lors qu'ils opèrent sur des articles expressément visés.

Ce délai sera utilisé pour examiner, en concertation avec les professions intéressées, les moyens d'apporter une solution satisfaisante aux difficultés actuellement constatées. Ces mesures concernent des produits industriels de large consommation, pour lesquels le ralentissement de la hausse des prix à la production n'apparaît pas encore au stade de gros et de détail.

La liste des produits concernés figure en annexe au présent document (annexe 1).

2. LES PRIX DE VENTE AU DÉTAIL DE CERTAINS PRODUITS SONT RÉGLEMENTÉS

Le second texte vise d'autres produits et concerne seulement le stade de la vente au détail.

Il fixe les *coefficients multiplicateurs maximum* qu'un commerçant détaillant peut appliquer aux prix d'achat hors taxes de chacun d'entre eux, pour déterminer les prix limités toutes taxes comprises de vente au public.

Ces mesures concernent essentiellement des produits fabriqués à partir des matières premières importées et des produits directement importés.

La liste de ces produits figure en annexe (n° 2).

II. — Les modalités d'application des nouvelles mesures.

1. LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR EST MAINTENUE

Les dispositions de ces textes, en ce qui concerne les produits respectivement visés par chacun d'eux, ne se substituent pas à la réglementation existante en matière de prix à la distribution et de marges commerciales. Au contraire, elles se combinent avec elle, et c'est là ce qui en fait l'originalité et devrait garantir l'efficacité du dispositif mis en place.

En effet, les produits visés par ces deux arrêtés continuent comme par le passé à être soumis aux dispositions de l'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1974, qui impose, d'une manière générale, à tout revendeur d'appliquer pour chaque article une marge en valeur relative au plus égale à celle qu'il appliquait le 2 décembre 1974.

Le cumul de cette contrainte avec celles qu'imposent les nouveaux textes aboutit en fait à ce que, pour tous les produits concernés, le prix maximum que peut pratiquer un commerçant est celui qui résulte du texte dont l'application aboutit, dans son cas, au prix de vente le plus bas.

2. LA DÉTERMINATION DES PRIX APPLICABLES

a) *Produits soumis au blocage.*

Pour les produits concernés par ce texte, tout revendeur est soumis à la *double obligation de ne pas dépasser le prix le plus bas qu'il appliquait entre le 23 mai et le 3 juin 1975, et de ne pas dépasser sa marge en pourcentage du 2 décembre 1974.*

En conséquence, si, au cours de cette période, un commerçant ou un importateur a appliqué une marge en pourcentage inférieure à sa marge maximum licite — à savoir celle qu'il appliquait le 2 décembre 1974 — il ne peut plus revenir à celle-ci par un relèvement de son prix, car il serait dès lors en infraction à l'arrêté de blocage.

A l'inverse, si postérieurement au blocage intervient une baisse de ses prix d'achat, il est en infraction s'il ne répercute pas cette baisse dans ses prix de vente, et il ne peut nullement se réclamer de l'arrêté bloquant les prix pour maintenir inchangés ceux qu'il pratiquait.

b) *Produits soumis au système des coefficients multiplicateurs.*

Lorsqu'il opère sur un des produits visés par ce texte, dont, il faut le rappeler, les dispositions ne s'appliquent qu'au stade du détail, *un commerçant est soumis à la double contrainte de ne pas dépasser la marge en pourcentage qu'il appliquait le 2 décembre 1974, et de ne pas fixer de prix de vente qui excèdent ses prix d'achat hors taxes affectés des coefficients multiplicateurs prévus par l'arrêté.*

Dans chaque cas, son prix maximum licite sera le prix de vente le plus bas résultant soit du maintien en pourcentage de sa marge au 2 décembre 1974, soit de l'application des coefficients de l'arrêté à ses prix d'achat hors taxes.

Ainsi un détaillant qui, tout en ne dépassant pas sa marge en pourcentage du 2 décembre 1974, pratiquait pour un des produits entrant dans le champ de l'arrêté un prix correspondant à l'application d'un coefficient multiplicateur supérieur à celui qu'il prévoit devra baisser son prix pour ramener ce coefficient au maximum licite.

En revanche, un détaillant qui ne pourrait appliquer les coefficients figurant à l'arrêté sans dépasser sa marge en pourcentage du 2 décembre 1974 demeure limité par cette marge plafond et ne peut reviser ses prix sur la base des coefficients réglementaires.

Deux remarques complémentaires doivent être faites en ce qui concerne les coefficients multiplicateurs :

Ils s'appliquent au prix d'achat réel des marchandises, ce qui exclut toute revalorisation de stocks.

Cependant, les commerçants peuvent souhaiter éviter d'avoir à fixer des prix de vente différents pour des unités identiques constitutives de leur stock, mais achetées à des prix différents ; ils peuvent dans ce cas appliquer les coefficients prescrits à des prix déterminés selon l'une ou l'autre des modalités définies par les communiqués parus au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 janvier et du 1^{er} mars 1975.

Pour certains produits, il est prévu un coefficient particulier applicable par *les entreprises de vente au détail, qui assurent également une fonction de grossiste.* Seules peuvent s'y référer les entreprises pour lesquelles cette fonction est réelle et ne s'analyse pas comme une simple intervention pour le groupement et la répartition des achats, mais qui assurent effectivement la gestion d'un stocks de gros en entrepôt et l'approvisionnement à partir de celui-ci de magasins de détail.

Les prix conseillés :

A l'occasion de ces mesures, un rappel doit être fait au sujet des prix conseillés.

Certes, la pratique qui consiste pour les producteurs à conseiller un prix indicatif de vente au public est tolérée par l'administration.

Néanmoins, l'application de ce prix ne met pas un commerçant à l'abri des sanctions qu'il encourt, si celui-ci dépasse le maximum licite, dans le cadre de la réglementation existante, ce qui serait notamment le cas s'il appliquait un prix conseillé en hausse à des marchandises en stock.

Ce point doit être souligné avec insistance, à un moment où, la réglementation devenant plus complexe, les prix maximums licites pour un même produit peuvent être très différents d'un point de vente à l'autre et où, de ce fait, les écarts entre ceux-ci et le prix conseillé par le fabricant risquent d'être de plus en plus fréquents.

Note 1.

PRODUITS DONT LES PRIX SONT BLOQUÉS JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 1975
(Arrêté n° 75-38/P relatif aux prix à la distribution de certains produits industriels.)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Vu l'ordonnance n° 445-1483 du 30 juin 1945 ;
Vu l'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1974 ;
Après avis du Comité national des prix,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits figurant sur la liste ci-après à tous les stades de la vente et jusqu'au 15 septembre, les prix pratiqués par chaque importateur ou distributeur, y compris les pharmacies, ne doivent pas excéder le niveau le plus bas atteint au cours de la période comprise entre le 23 mai et le 3 juin 1975 inclus :

Liste des produits.

Tous vêtements (homme, femme, enfant, à l'exclusion des accessoires du vêtement lorsqu'ils sont vendus séparément) ;

Articles chaussants (y compris chaussures de sport) ;

Articles de lingerie ;

Articles de bonneterie (à l'exception des bas et collants) ;

Articles de chemiserie ;

Linge de maison (y compris mouchoirs) ;

Fils à tricoter ;

Vaisselle de faïence ;

Articles de ménage en matière plastique ;

Papiers à usage sanitaire et domestique, à l'exclusion des couches bébé.

ART. 2. — Les produits susvisés demeurent normalement soumis aux dispositions de l'arrêté n° 74-66/P, pour autant que celles-ci ne font pas obstacle à l'application de l'article premier du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1975.

J.-P. FOURCADE.

Note 2.

PRODUITS SOUMIS A UN RÉGIME DE COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
(Arrêté n° 75-39/P relatif aux prix de détail de certains produits.)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ;
Vu l'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1974 ;
Après avis du Comité national des prix,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits figurant sur la liste ci-après et dans tous les points de vente, y compris les pharmacies, les dispositions de l'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1974 demeurent applicables au stade du détail dans la

limite d'un prix de vente maximum, T. V. A. comprise, égal à leur prix d'achat net hors taxes, rendu magasin, affecté des coefficients multiplicateurs suivants :

	Coefficients.
Produits :	
Pâtes alimentaires	1,22
Conserves de poisson	1,36
Huiles alimentaires (olive exceptée).....	1,13
Margarine, végétaline	1,33
Cafés (en grains, solubles, moulus)	1,22
Chocolat (à cuire et à croquer en tablettes).....	1,22
Autres chocolats	1,34
Aliments préparés pour bébés (à l'exception des laits infantiles).....	1,35
Savons de ménage	1,45
Détergents	1,45
Couches bébé d'un seul usage	1,50
Ampoules électriques	1,75
Appareils photographiques et accessoires	1,64
<i>Appareils d'enregistrement et de reproduction du son :</i>	
Récepteurs radio	1,90

Toutefois, pour les produits ci-après, les entreprises qui cumulent les fonctions de gros et de détail sont autorisées à appliquer les coefficients suivants à leurs prix nets d'achat hors taxes (rendu entrepôt) pour la détermination du prix limite (T. V. A. comprise) visé ci-dessus.

	Coefficients.
Produits :	
Pâtes alimentaires	1,26
Conserves de poisson	1,41
Huiles alimentaires (olive exceptée)	1,22
Margarine, végétaline	1,38
Cafés (en grains, solubles, moulus)	1,26
Chocolat (à cuire et à croquer en tablettes)	1,26
Autres chocolats	1,39
Aliments préparés pour bébés (à l'exception des laits infantiles)	1,40
Savons de ménage	1,50
Détergents	1,50
Couches bébé d'un seul usage	1,56

ART. 2. — Délégation est donnée aux préfets des départements de la Corse pour adapter les dispositions du présent arrêté, compte tenu des caractéristiques spécifiques de la fiscalité indirecte dans ces départements.

Fait à Paris, le 3 juin 1975.

J.-P. FOURCADE.